



Canton du Valais

Commune de Crans-Montana
Commune de Lens

Crans-Montana

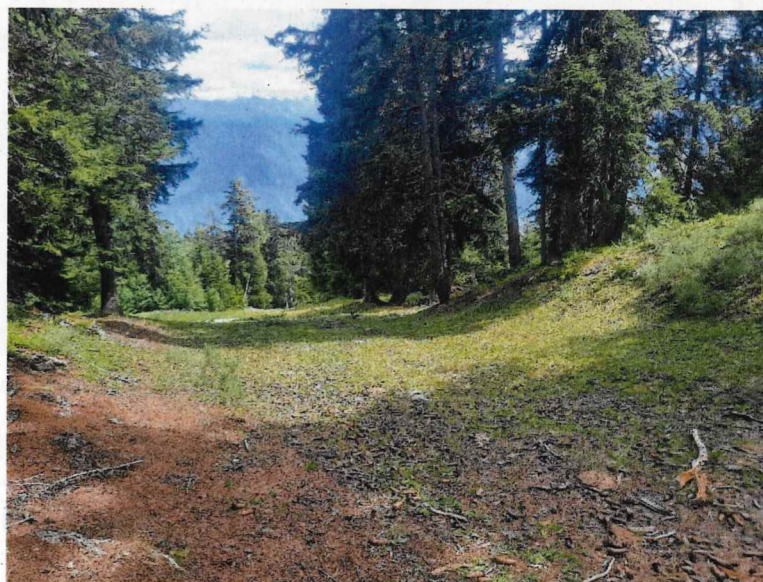


Lens

Piste Ancienne Nationale « Sécurisation et enneigement technique »

Modification partielle du PAZ
Zone superposée du domaine skiable

Rapport explicatif selon l'art. 47OAT



Piste de l'Ancienne Nationale, en amont des Marolires.

Projet n°	428.1671		
Version	Date	Auteur	Visa
1	09.11.2023	AS	FZ
2	10.07.2025	AS	FZ
3	04.05.2026	AS	FZ

Drosera Ecologie Appliquée SA
Chemin de la Poudrière 36
1950 Sion

+41 (0)27 323 70 17
www.drosera-vs.ch
drosera@drosera-vs.ch

TABLE DES MATIÈRES

1	Objet et objectifs de la planification	3
1.1	Contexte	3
1.2	Objectifs des modifications	3
1.3	Description du projet.....	6
1.4	Description du site	12
1.5	Situation initiale.....	14
1.6	Situation projetée.....	15
2	Conformité aux instruments de rang supérieur.....	18
2.1	Planification globale du domaine skiable de CMA	18
2.2	Instruments de planification intercommunaux	18
2.3	Instruments de planification cantonaux	21
2.4	Bases légales fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire	22
2.5	Bases légales fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage	24
3	Justification du besoin et de la localisation.....	24
3.1	Clause du besoin	24
3.2	Bien-fondé de la localisation.....	25
3.3	Optimisation du tracé de l'Ancienne Nationale.....	27
4	Thématiques concernées	33
5	Pesée des intérêts et évaluation	35
5.1	Intérêts en présence	35
5.2	Pesée des intérêts	37
5.3	Conclusion	37
6	Compensation et indemnisation	38
7	Coordination avec la révision globale du PAZ.....	38
8	Plans à établir.....	39
9	Géodonnées	39
10	Information et participation.....	40
11	Coordination des procédures	42
12	Conclusion	42

1 OBJET ET OBJECTIFS DE LA PLANIFICATION

1.1 Contexte

Pour des raisons de modernisation et de bon fonctionnement de son domaine skiable, et en prévision des coupes du monde 2027 à Crans-Montana, la société des remontées mécaniques de Crans-Montana - Aminona (CMA), souhaite obtenir une autorisation de construire pour l'enneigement technique de la partie sommitale de la piste de la Nationale, autour de Cry d'Er et l'élargissement avec mise en place d'installations d'enneigement technique dans le secteur de la piste de l'Ancienne Nationale.

Pour se faire, une modification partielle du plan de zones du domaine skiable de CMA SA, sur les communes de Crans-Montana et de Lens, est nécessaire dans différents secteurs (Pièce 1 et Figure 1).

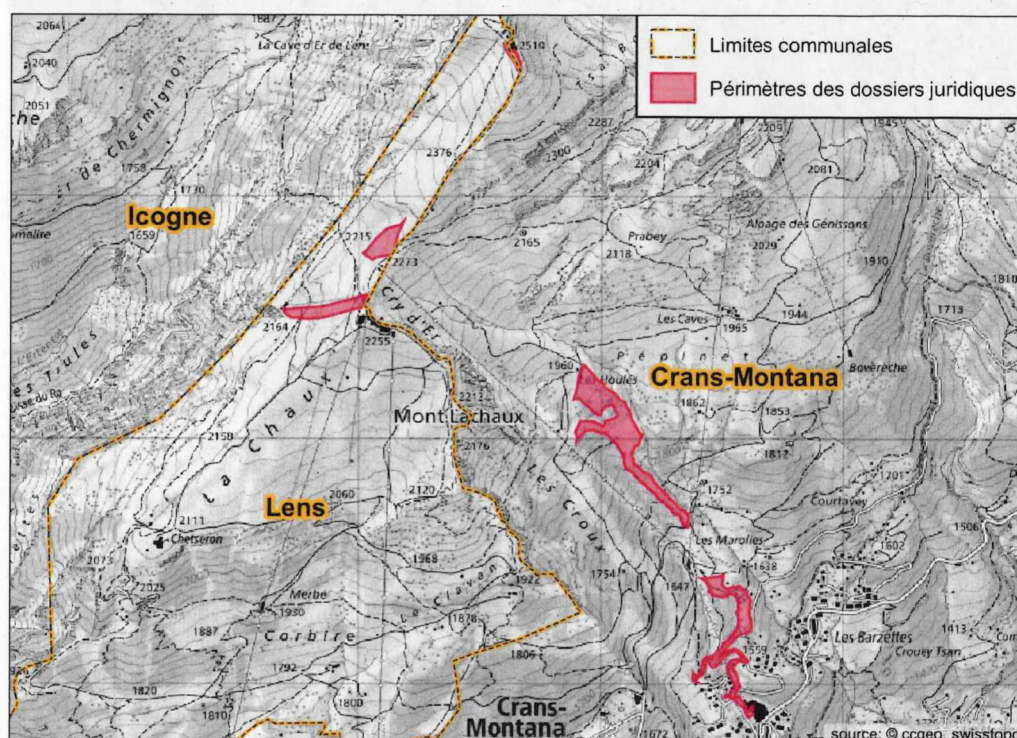


Figure 1: Localisation des différents périmètres des dossiers juridiques.

1.2 Objectifs des modifications

1.2.1 Secteur Cry d'Er

La piste Bellalui doit être enneigée techniquement selon les spécifications d'une piste de coupe du monde et selon les standards FIS (Figure 2). La partie supérieure sera utilisée pour les coupes du monde (1), tandis que la partie inférieure de la piste permet de connecter et rejoindre le télésiège de Bellalui pour du ski répétitif et pour les skieurs en provenance du sommet de la piste (2 et 3). La piste de Bellalui sera équipée d'un réseau électrique de type mixte (réseau pouvant accueillir des enneigeurs de type mono et bi-fluides) et équipée de canons bi-fluides de type lances (perches).

Un précédent projet a permis de mettre en place cet enneigement technique sur la majeure partie du tracé, et d'adapter la zone d'enneigement technique au tracé réel de la piste. Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit de compléter l'enneigement technique par la mise en place de 8 canons à neige, nécessitant une modification partielle du PAZ.

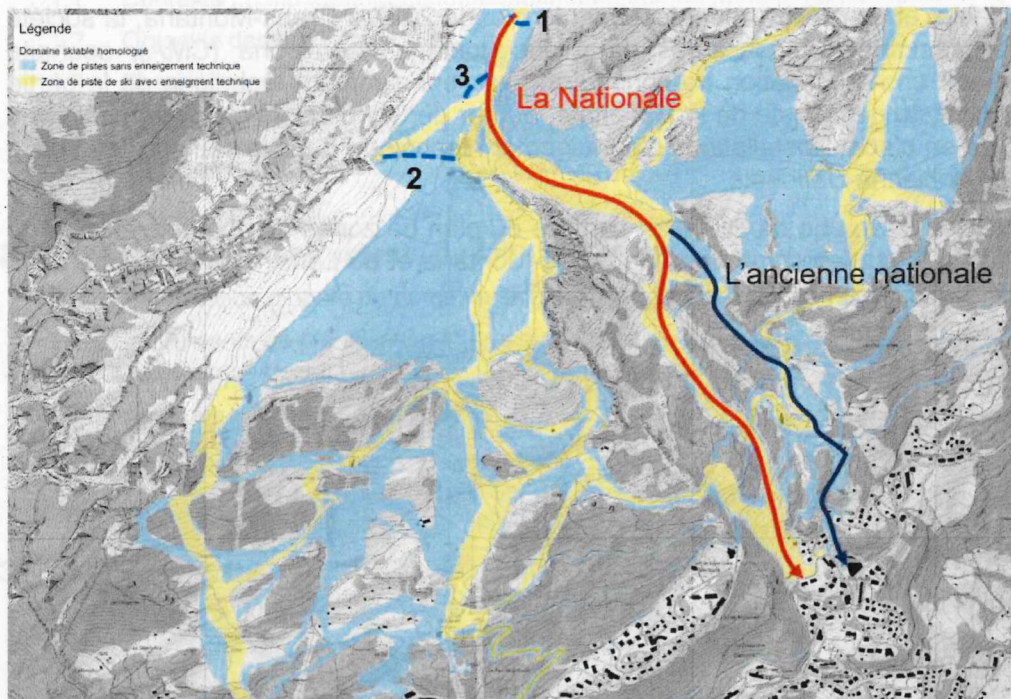


Figure 2: Schéma des adaptations prévues dans le secteur de Cry d'Er-Bellal.

1.2.2 Secteur ancienne piste de la Nationale

Cette section de piste dénommée l'Ancienne Nationale représente une piste importante pour l'exploitation de la piste et l'accès des visiteurs notamment lors de la préparation, des entraînements et compétitions nationales et internationales sur la piste FIS La Nationale (Figure 3).

Une partie de la piste est déjà enneigée par des canons, mais nécessite d'être entièrement enneigée techniquement pour assurer son exploitation et le retour en station. Outre le fait que cette piste est une piste appréciée des clients, elle représente l'unique alternative de contournement et l'échappatoire gravitaire nécessaire pendant les périodes d'utilisation de la Nationale lors des compétitions (au minimum 1 mois par année).

De plus, elle présente actuellement plusieurs goulets d'étranglement dans le secteur en amont de Marolires (4), engendrant de nombreux accidents et conflits entre les skieurs. Une sécurisation de ce tronçon est primordiale et demande un élargissement de la piste d'environ 5-8 m selon les secteurs. Cet élargissement aura une emprise sur la forêt, ce qui demandera l'élaboration d'un dossier de défrichement.

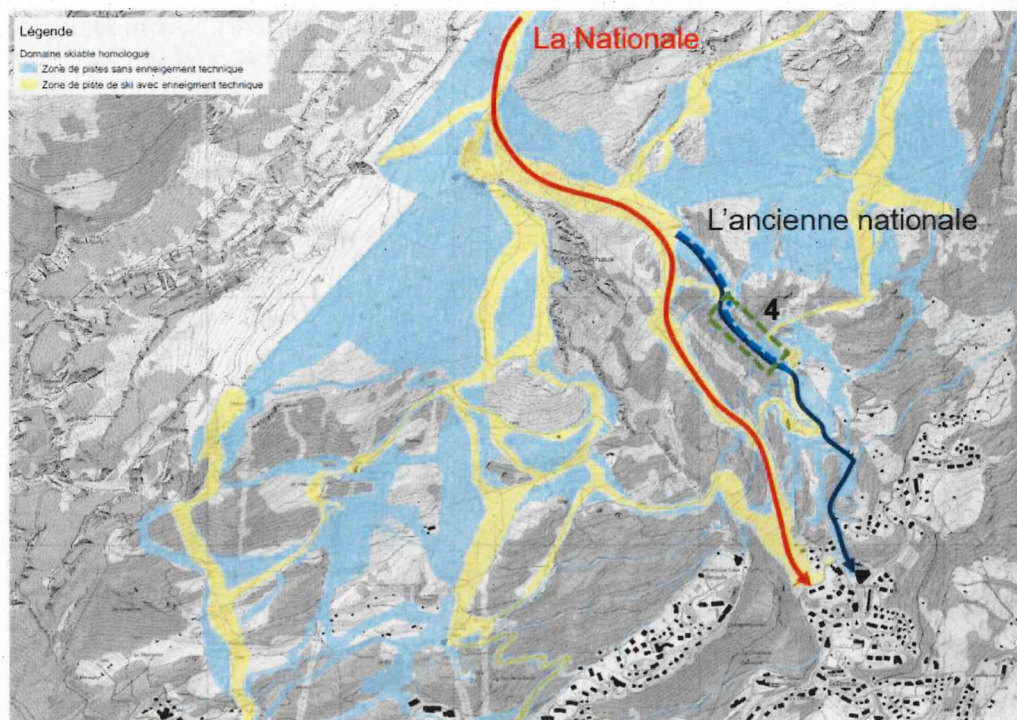


Figure 3: Schéma des adaptations prévues dans le secteur de l'Ancienne Nationale.

1.2.3 Secteurs Mayens de Cina

Dans le secteur des Mayens de Cina, l'enneigement technique est nécessaire dans deux tronçons de piste afin de remplir les objectifs suivants (Figure 4) :

- Secteur 5 : besoin d'une piste enneigée techniquement dans la partie aval de l'Ancienne Nationale (piste Cina) permettant un retour à ski sur une piste facile jusqu'à la gare des Barzettes. La Nationale est une piste difficile non adaptée aux skieurs débutants (piste noire).
- Secteur 6: enneiger un tronçon de piste permettant de rejoindre l'arrivée de la Nationale depuis le secteur Cina :
 - a) Comme alternative à la réalisation d'une remontée mécanique depuis le stade d'arrivée dans l'aire forestière. Cette piste permettra, pendant les compétitions de type « team Event » ou « Slalom parallèle » de remonter rapidement les coureurs, en skidoo ou skidoo électrique jusqu'au départ de la course. En effet, pour ce type de course, les départs des coureurs à une fréquence élevée ne peuvent être assurés que par des engins motorisés et rapides.
 - b) Elle permet un retour en station par une piste facile (bleu/rouge).
 - c) Elle permet une amélioration du travail d'entretien des pistes permettant l'accès pour les engins de damage sans remonter la Nationale et sans transport de la terre sur la piste (montée plus possible du mur de la Nationale en fin de saison).

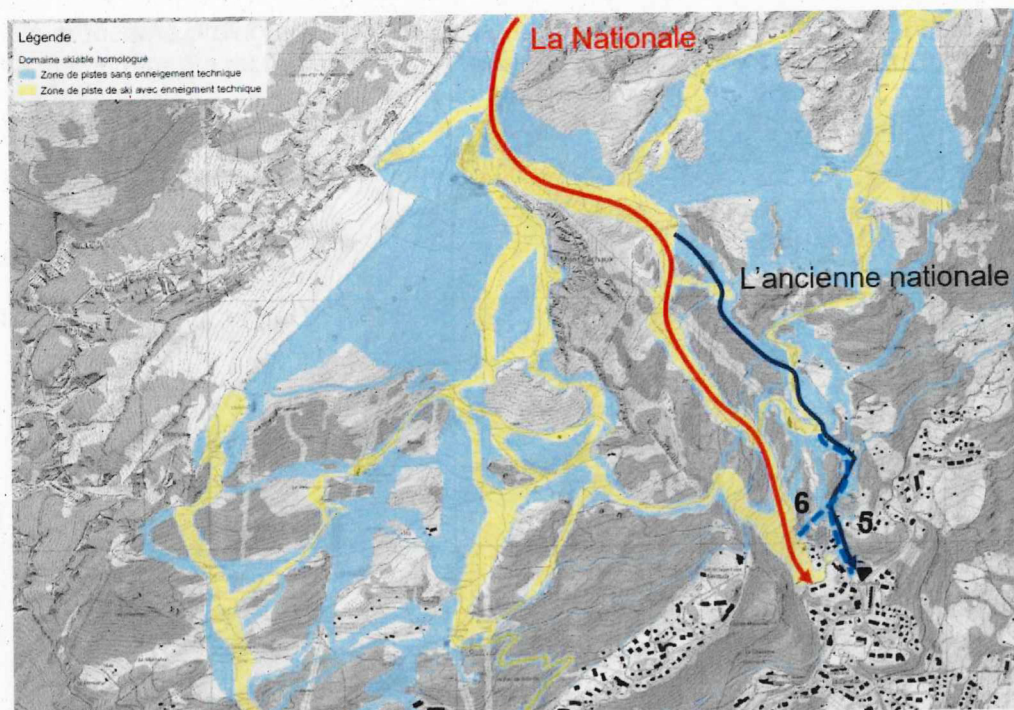


Figure 4: Schéma des adaptations prévues dans le secteur des Mayens de Cina.

1.3 Description du projet

1.3.1 Enneigement technique de la piste

Pour l'enneigement technique de la piste de la Nationale, 37 nouveaux canons à neige sont prévus. Environ 2'000 m³ de conduites seront installées (Figure 5).

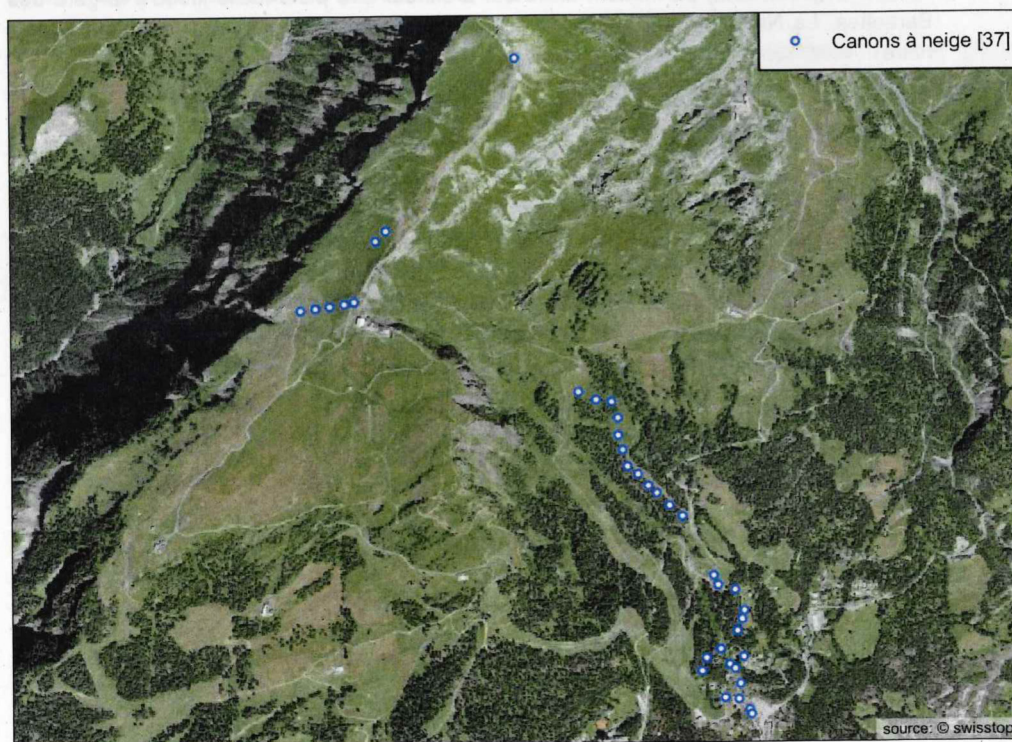


Figure 5: Localisation des 36 canons à neige.

Le projet prévoit l'installation des conduites qui permettent d'enneiger environ 8,5 ha de pistes. Les canons à neige seront de type V3ee (air centralisé), TF10 piano (ventilateur) dans les secteurs proches des habitations (Figure 6).



Figure 6 : Type de canons à neige V3ee (à gauche) et TF10 Piano (à droite) (Technoalpin).

Pour l'installation des conduites, une tranchée d'une largeur moyenne d'environ 1,5 m et d'une profondeur de 1,4 m sera nécessaire sur certains linéaires actuellement non équipés par l'adduction en eau (Figure 7 et Figure 8). Les matériaux d'excavation seront revalorisés sur place, le bilan déblai/remblai est ainsi neutre. L'emprise temporaire du chantier (zone sans décapage et avec stockage des matériaux d'excavation avant remise en place dans la fouille, installations de chantier) sera d'environ 10 m de large en fonction des secteurs et du type de matériaux rencontrés (blocs, matériaux fin et terreux, etc).

Le réseau de l'enneigement technique de la piste de la Nationale sera raccordé au réseau existant. L'eau provient du lac de Chermignon, rempli par la conduite du barrage de Tzeuzier.

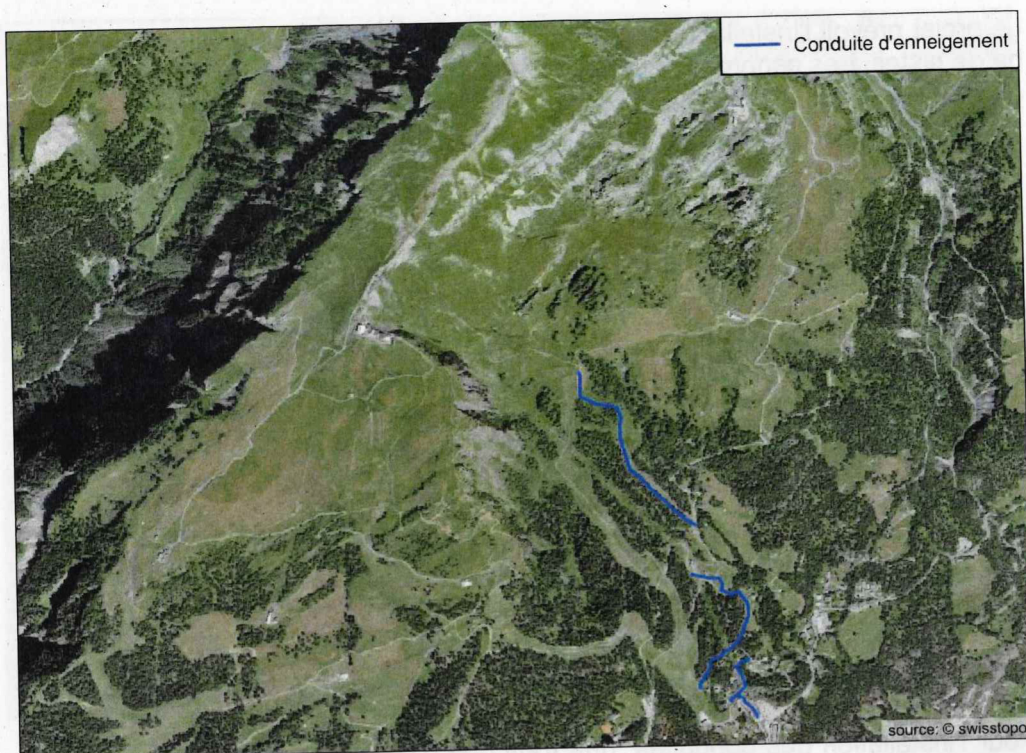


Figure 7: Localisation des conduites d'enneigement technique.

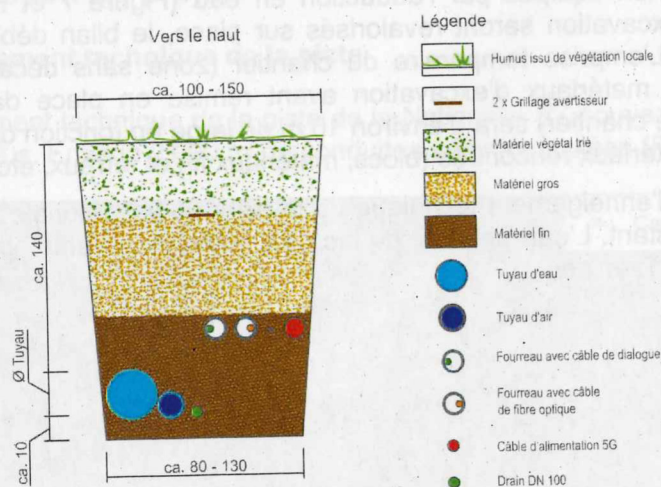


Figure 8 : Coupe type de la fouille après le remblayage de la terre végétale (Technoalpin SA).

1.3.2 Elargissement de la piste et retour à la Nationale

Le secteur du goulet d'étranglement de l'Ancienne Nationale est la seule échappatoire pendant les périodes de compétitions nationales et internationales sur la piste Nationale. Cette piste est également appréciée par la clientèle familiale, car elle offre un second itinéraire à la piste de compétition.

Cette piste, étroite, de déclivité moyenne à forte est aujourd'hui non enneigée mécaniquement, et engendre plusieurs accidents annuels dans sa partie aval.

Outre la mise en place de l'enneigement technique, il est prévu d'élargir cette piste, afin qu'elle possède une largeur minimale de 24 mètres (Figure 9). L'Annexe 2-B1 du rapport d'impact sur l'environnement détaille les coupes-types.

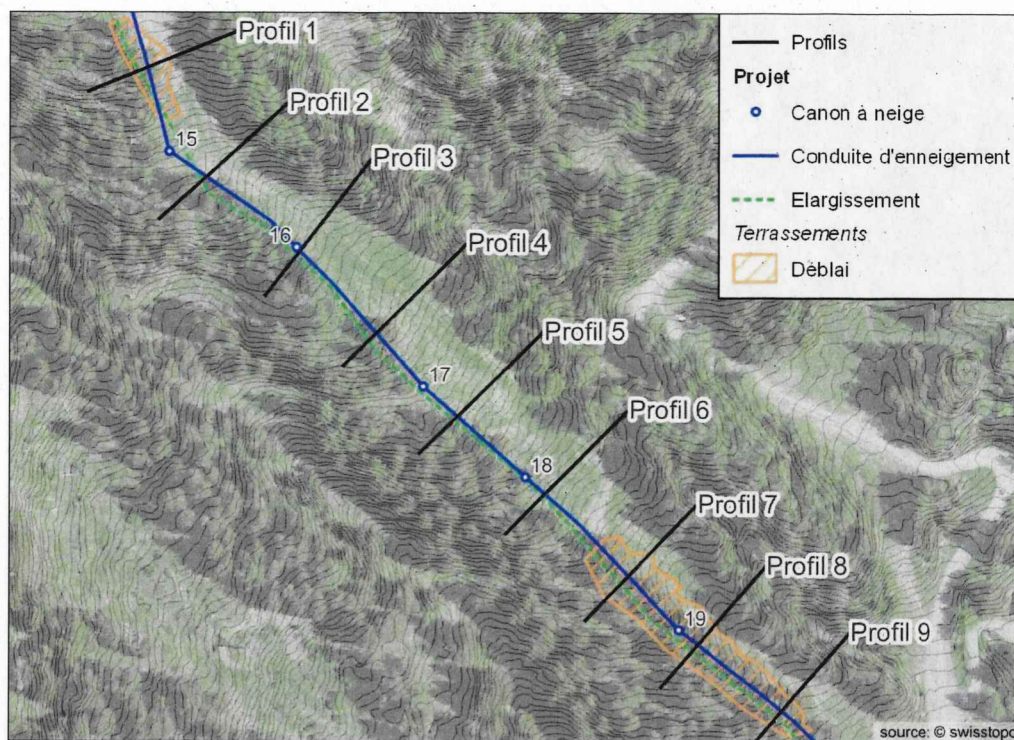


Figure 9: Projet d'élargissement de l'Ancienne Nationale.

La surface de déblai est de 1'810 m², pour un volume d'environ 1'425 m³.

A l'aval de la piste Cina, les utilisateurs de la piste ont la possibilité de redescendre jusqu'au départ des Barzettes. Cependant, il est également nécessaire de pouvoir garantir une connexion avec l'arrivée de la Nationale (Photo 1). Pour ce faire, un terrassement est nécessaire sur 700 m² (environ 400m³), afin de connecter les pistes d'accès entre-elles (Figure 10).

L'Annexe 2-B2 du rapport d'impact sur l'environnement détaille les coupes-types.



Photo 1: Butte à araser (en rouge) pour permettre le basculement (en bleu) sur l'arrivée de la Nationale.

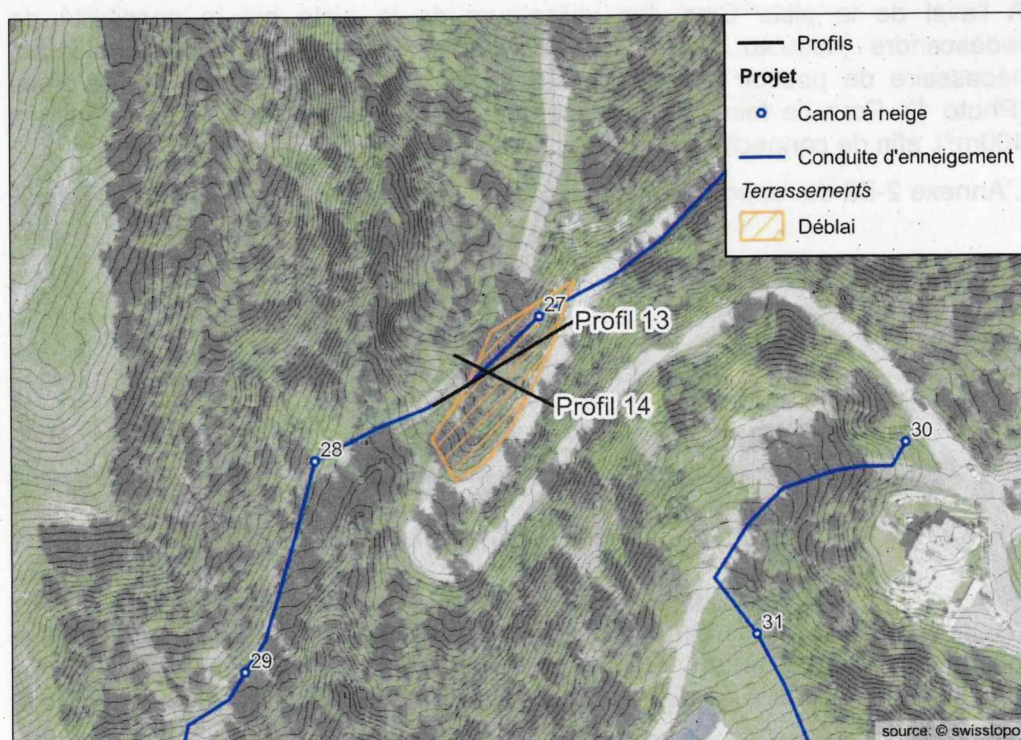


Figure 10: Localisation des terrassements (déblai) pour permettre le basculement sur la Nationale.

Outre la mise en place de l'ouvrage technique, il sera prévu d'installer cette plate, afin d'éviter qu'elle constitue une largeur minimale de 24 mètres (Figure 10). L'Annexe 2-B1 du rapport d'impact sur l'environnement détaille les coupes-types.

La totalité des matériaux seront utilisés sur le secteur de la piste « Cina » (Figure 11), sur une zone évaluée à 1'748 m², afin de combler divers creux présents sur le linéaire de la piste (Photo 2), et d'équilibrer les déblais-remblais du projet. Dans tous les cas, aucun matériau supplémentaire ne sera acheminé sur le site ou exporté hors du site.

L'Annexe 2-B2 du rapport d'impact sur l'environnement détaille les coupes-types.

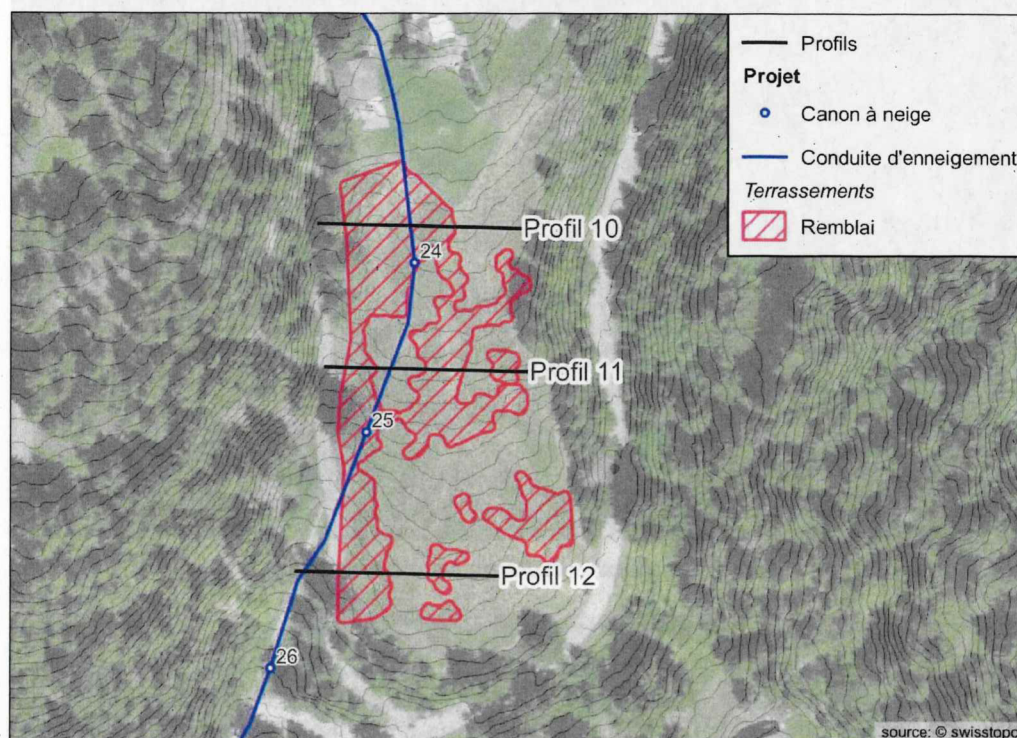


Figure 11: Localisation des surfaces de remblais sur la piste "Cina".



Photo 2: Topographie du terrain à combler (en rouge).

1.4 Description du site

Le secteur concerné par le projet se situe entre 1'500 et 2'300 m d'altitude dans le domaine skiable de Crans-Montana-Aminona SA (CMA SA), secteur Cry d'Er, Les Marolires et Le Tsaumiau.

Le site est caractérisé par une végétation typique de l'étage alpin à subalpin dans la partie amont du projet avec des pelouses et des pâturages. Dans la partie aval, on retrouve principalement des forêts d'épicéa entrecoupées de prairies de pâture ou de fauche (Figure 5, Photo 3 et Photo 4).

L'aspect paysager naturel des environs du site est déjà partiellement perturbé par les pistes de ski, les installations existantes et les routes d'accès du domaine skiable.

Figure 10: Localisation des terrains à combler (rouge) pour permettre le développement du site.



Photo 3 : Pâturage dans le secteur amont.

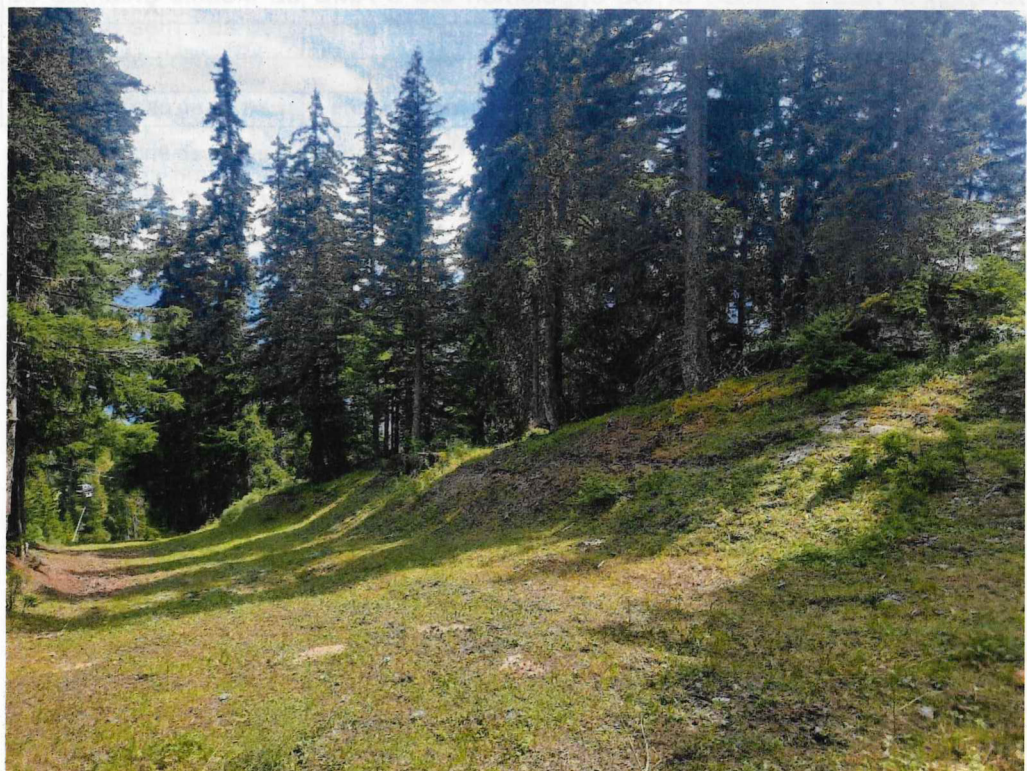


Photo 4 : Forêt d'épicéa dans le secteur aval.

Il s'agit d'une surface totale de 113'369 m², située sur les parcelles :

Tableau 1: Liste des parcelles touchées par la modification partielle du PAZ.

N° Parcelle	Perte de domaine skiable	Augmentation du domaine skiable	Modification de zones superposée
Commune de Crans-Montana			
277	X		X
556			X
751		X	X
997		X	X
998		X	X
999	X		X
1000			X
1001		X	
1035		X	
1037		X	X
1147	X		X
1148	X		X
1161			X
1207		X	X
1548		X	
1572		X	X
1697			X
1774	X		
1989			X
6098	X		
Commune de Lens			
1			X

1.5 Situation initiale

1.5.1 Affectation primaire

Le projet de modification du PAZ des communes de Crans-Montana et de Lens ne concerne qu'une révision partielle du PAZ en vigueur. Cette modification partielle ne prévoit aucune nouvelle zone, et donc aucun nouvel article du Règlement Communal des Constructions et des Zones (RCCZ).

Aucune modification des zones d'affectation primaire et le règlement intercommunal des constructions (RIC) ne sont prévus. Pour information, selon les affectations primaires du PAZ des communes concernées (Pièce 2a à 2f), homologués respectivement en septembre 1994 et en août 1998, les surfaces de zone d'activités sportives du domaine se superpose avec les affectations suivantes :

- Commune de Lens :
 - « Zone agricole 2 », article 53.1 du RIC.
- Commune de Crans-Montana :
 - « Zone agricole 2 », article 53.1 du RIC.
 - « Aire forestière », article 60.1 du RIC.
 - « Zone de constructions et d'installations publiques et semi-publiques », article 56.1 du RIC.
 - « Zone d'habitation », articles 32.1 à 49.4 du RIC.
 - Zone non affectée, équivalente à de la zone agricole 2 ou des zones de transport.

1.5.2 Zone superposée

Seule la « zone d'activités sportives du domaine skiable » (art. 55.2 du RIC, homologué par le Conseil d'Etat le 12 août 2008) sera modifiée par l'adaptation de la zone de piste de ski sans enneigement technique en zone de piste de ski avec enneigement technique. Aucune augmentation de la zone d'activités sportives du domaine skiable n'est prévue.

Le domaine skiable de CMA a été homologué par le Conseil d'Etat le 12 août 2008. Au sein des périmètres des dossiers juridiques, les zones superposées en lien avec le domaine skiable sont les suivantes pour les 2 communes :

- « Zone de pistes sans enneigement technique ».
- « Zone de pistes avec enneigement technique ».

Aucune autre zone superposée, notamment « zone de protection de la nature » ou « du paysage » n'est concernée par cette modification.

1.5.3 Autres éléments

Au sein des périmètres, 2 autres types de zones pertinentes au regard de l'aménagement du territoire sont présentes :

- Zone de protection des sources (S1, S2 ou S3).
- Espace réservé aux eaux.

1.6 Situation projetée

1.6.1 Affectation primaire

Les différentes zones en lien avec l'affectation primaire ne sont pas traitées dans la présente modification partielle du PAZ, seules les zones du domaine skiable sont ajustées.

1.6.2 Zone superposée

De manière générale, il faut constater entre les PAZ actuel (Pièces 2a à 2f) et futur (Pièces 3a à 3f) les éléments suivants :

- La modification concerne une surface totale de 11.3 ha, dont 8.7 ha sur la commune de Crans-Montana et 2.6 ha sur la commune de Lens.
- Le bilan sur la commune de Lens, est le suivant :
 - Aucune modification de la surface de la zone d'activités sportives du domaine skiable (art. 55.2 du RIC).
 - Augmentation de 1.8 ha de la zone de piste de ski avec enneigement technique (+1% de la surface de zone de piste de ski avec enneigement technique actuellement homologuée sur la commune).
 - Réduction de 1.8 ha de la zone de piste de ski sans enneigement technique (-1% de la surface de zone de piste de ski sans enneigement technique actuellement homologuée sur la commune).
- Le bilan sur la commune de Crans-Montana, est le suivant :
 - Réduction de la surface de la zone d'activités sportives du domaine skiable (art. 55.2 du RIC) de 0.7 ha.
 - Augmentation de 4.3 ha de la zone de piste de ski avec enneigement technique (+0.9% de la surface de zone de piste de ski avec enneigement technique actuellement homologuée sur la commune).
 - Réduction de 5.0 ha de la zone de piste de ski sans enneigement technique (-1% de la surface de zone de piste de ski sans enneigement technique actuellement homologuée sur la commune).
- A l'échelle de l'ensemble du domaine skiable de CMA (environ 666 ha), on observe une augmentation de l'enneigement technique sur 0.9% de la surface totale dévolue à la pratique du ski.

Le RIC des communes concernées ne sera pas modifié par la présente modification partielle du PAZ.

1.6.3 Autres éléments

Aucune modification n'est apportée aux zones de protection des sources ou à l'espace réservé aux eaux.

Le projet technique a été cependant optimisé de manière à prendre en compte ces surfaces :

- Zone de protection des sources
 - Aucune conduite d'adduction d'eau, ni aucun canon à neige en zones de protection S1 et S2.
 - En S1 et S2, uniquement superposition de zone de pistes avec ou sans enneigement technique.
- Espace réservé aux eaux
 - Aucun canon à neige dans cette zone.
 - Uniquement du franchissement, imposé par sa destination.

Le projet traverse le torrent de la Vanire et son espace réservé aux eaux (ERE), au niveau des canons n°27 et 28 et la conduite au niveau du canon n°21. Il ne s'agit toutefois pas d'un torrent piscicole. A l'endroit de la traversée souterraine du torrent par la conduite, la largeur de l'ERE est de 11 m.

La traversée du Torrent de la Vanire, de manière souterraine et sans impact durable sur le cours d'eau (le lit du cours d'eau, naturel, sera reconstitué à l'identique), est nécessaire pour assurer l'enneigement mécanique de ce tronçon de piste, déjà affecté en « Zone de piste de ski avec enneigement technique » selon le PAD du domaine skiable.

Les enneigeurs n°27 et n°28 doivent se situer sur la piste de ski homologuée, qui traverse de manière perpendiculaire le Torrent de Vanire (et son ERE), et ils doivent être reliés par une conduite souterraine pour assurer leur alimentation en eau. A cet endroit, la piste se trouve sur une route forestière. La fouille pour la conduite se fera dans ce milieu qui ne présente quasi aucun intérêt d'un point de vue naturel. Les impacts sont donc réduits au maximum.

L'enneigement technique de la piste de l'Ancienne Nationale s'inscrit dans un contexte de modernisation et de bon fonctionnement de son domaine skiable, notamment en prévision des coupes du monde 2027 à Crans-Montana. Cet aménagement revêt donc un intérêt public.

Conformément à l'article 41c al. 1 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), la traversée de l'espace réservé aux eaux par la conduite reliant les deux enneigeurs est possible car son implantation est imposée par sa destination et qu'elle sert un intérêt public.

Aucun enneigeur ou déblai/remblai n'est planifié dans l'ERE.

2 CONFORMITÉ AUX INSTRUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

2.1 Planification globale du domaine skiable de CMA

Actuellement, la piste de l'Ancienne Nationale est existante, mais classée en « neige naturelle ». Dans le cadre de la révision de la planification globale du domaine skiable, la piste de l'Ancienne Nationale a été prévue comme à enneiger (Figure 12).

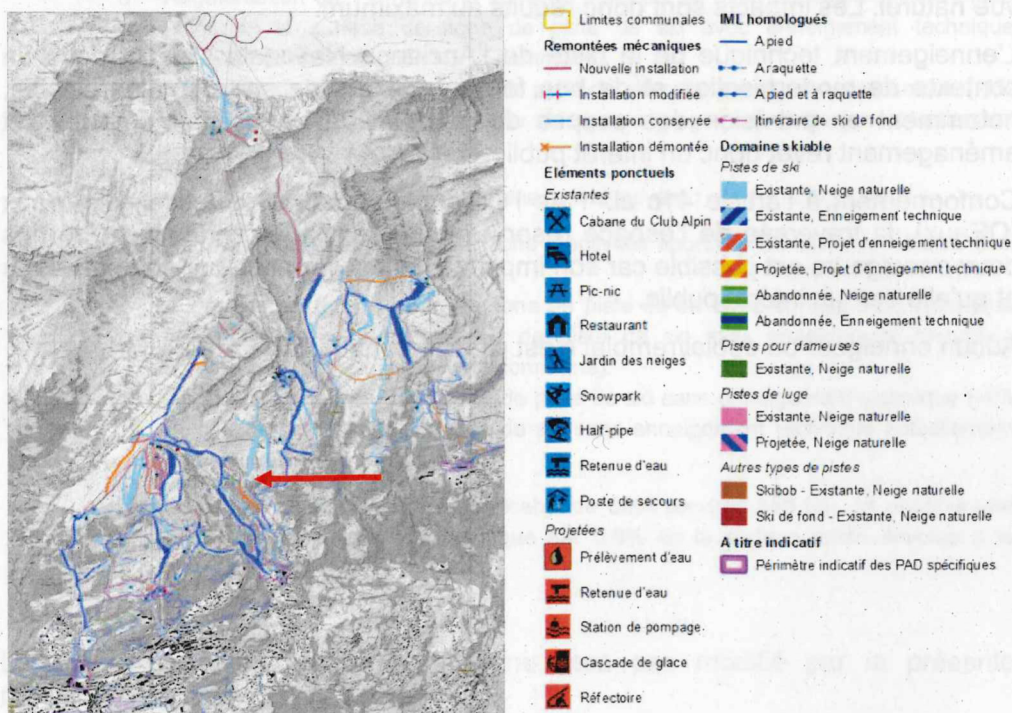


Figure 12: Extrait de la planification globale du domaine skiable en cours de révision. En rouge, la piste de l'Ancienne Nationale.

2.2 Instruments de planification intercommunaux

2.2.1 Plan directeur intercommunal

Au niveau du plan directeur intercommunal (en cours d'homologation), le volet « domaine skiable » a pris en compte les objectifs du présent projet, notamment dans les objectifs suivants :

- Obj-DS1 : Assurer l'enneigement des pistes de ski stratégiques (Figure 13).
- Obj-DS2 : Assurer la sécurité des skieurs et la qualité du ski (Figure 14).
- Obj-DS3 : Améliorer le flux de skieurs (Figure 15).
- Obj-DS4 : Garantir des pistes de qualité pour les courses de coupe du monde (Figure 16).

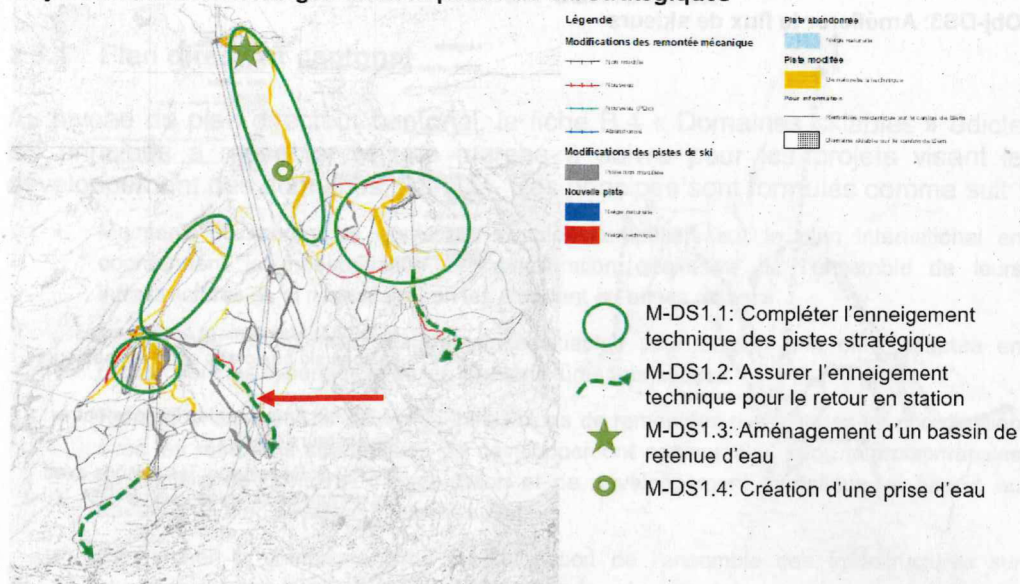
Obj-DS1: Assurer l'enneigement des pistes de ski stratégiques

Figure 13: Extrait du PDi pour l'objectif Obj-DS1. En rouge, la piste de l'Ancienne Nationale.

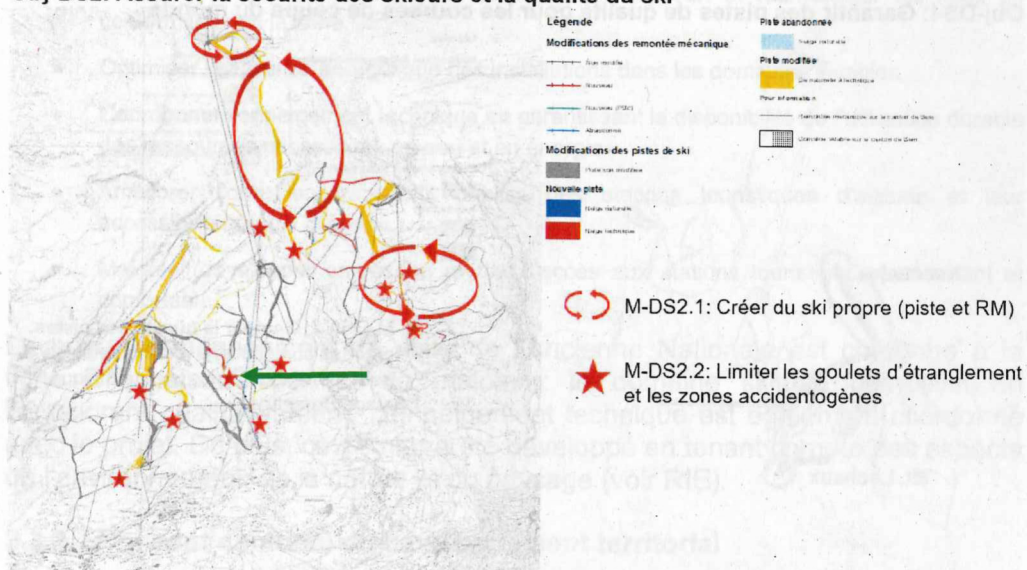
Obj-DS2: Assurer la sécurité des skieurs et la qualité du ski

Figure 14: Extrait du PDi pour l'objectif Obj-DS2. En vert, la piste de l'Ancienne Nationale.

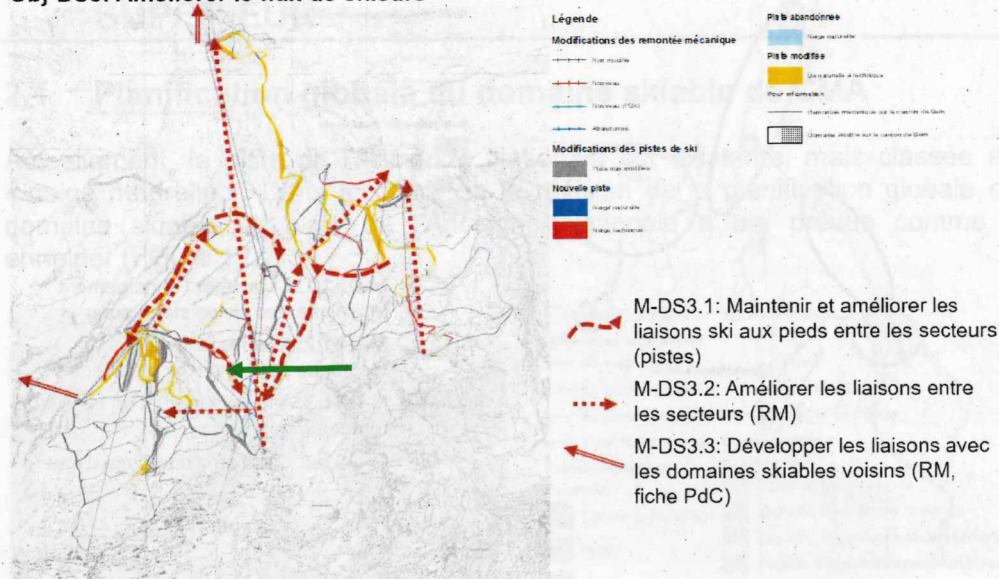
Obj-DS3: Améliorer le flux de skieurs

Figure 15: Extrait du PDi pour l'objectif Obj-DS3. En vert, la piste de l'Ancienne Nationale.

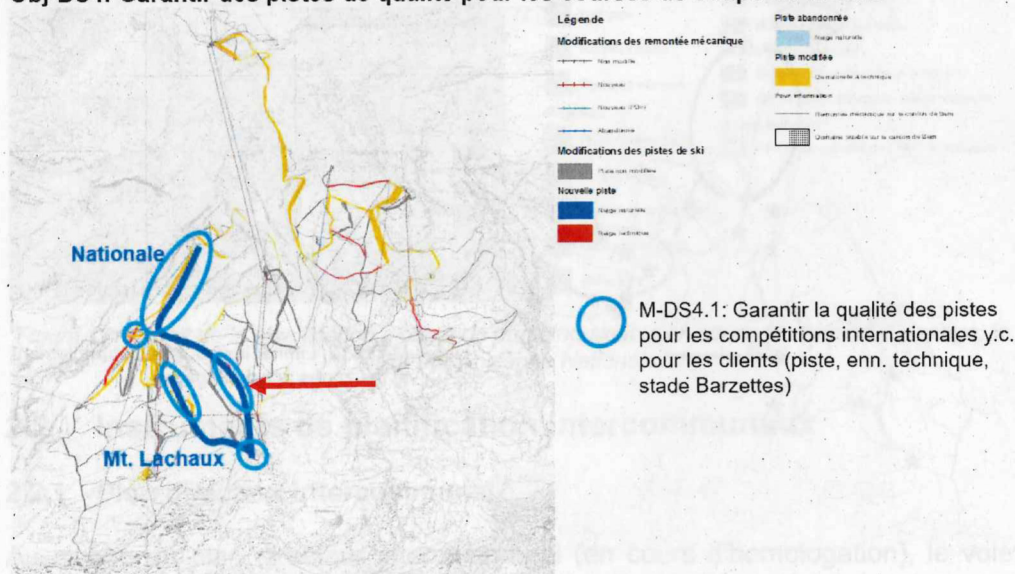
Obj-DS4: Garantir des pistes de qualité pour les courses de coupe du monde

Figure 16: Extrait du PDi pour l'objectif Obj-DS4. En rouge, la piste de l'Ancienne Nationale.

2.3 Instruments de planification cantonaux

2.3.1 Plan directeur cantonal

Au niveau du plan directeur cantonal, la fiche B.4 « Domaines skiables » édicte les principes à respecter et une marche à suivre pour les projets visant le développement des domaines skiables. Ces principes sont formulés comme suit :

- Maintenir ou rendre les domaines skiables compétitifs sur le plan international en coordonnant la modernisation et l'amélioration qualitative de l'ensemble de leurs infrastructures et, si nécessaire, en les étendant ou en les reliant.
- Restructurer et optimiser les domaines skiables pour obtenir une offre adaptée en recherchant les synergies avec les infrastructures touristiques.
- Remplacer ou créer de nouvelles installations de remontées mécaniques en coordination avec les réflexions stratégiques de développement communales et/ou intercommunales en matière de territoire, d'urbanisation et de développement touristique, si besoin au travers d'un plan directeur intercommunal.
- Rechercher la complémentarité de l'utilisation de l'ensemble des infrastructures sur plusieurs saisons (p.ex. ski/VTT, raquettes/randonnée estivale).
- Développer ou adapter les domaines skiables en conformité avec les prescriptions de l'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de la nature et du paysage.
- Démonter les installations qui ne sont plus en fonction et réaménager les lieux en conformité avec la zone.
- Optimiser l'efficacité énergétique des installations dans les domaines skiables.
- Coordonner l'enneigement technique en garantissant la disponibilité de l'utilisation durable des ressources nécessaires en eau et en énergie.
- Améliorer l'offre en transports publics des stations touristiques d'altitude et leur accessibilité depuis la plaine.
- Maintenir/développer un réseau routier d'accès aux stations touristiques performant et confortable.

Le projet d'aménagement de piste de l'Ancienne Nationale est conforme à la fiche B.4 puisqu'il permet de maintenir le domaine skiable compétitif en l'améliorant qualitativement. L'enneigement technique est également coordonné avec le projet. De plus, ce dernier a été développé en tenant compte des aspects de l'environnement, de la nature et du paysage (voir RIE).

2.3.2 Concept cantonal de développement territorial

Le projet est également confronté aux stratégies du Concept cantonal de développement territorial (CCDT). Les objectifs d'aménagement du territoire suivant ont été pris en compte par le projet de modification partielle du PAZ du domaine skiable de CMA, en particulier les éléments suivants :

1. Agriculture, forêt, paysage et nature
 - 1.3 Maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique ;
 - 1.4 Préserver les paysages naturels et culturels.
 - 1.5 Renforcer les fonctions protectrices, productives, biologiques de la forêt.
2. Tourisme et loisirs
 - 2.1 Développer le tourisme dans une approche intégrée.
 - 2.2 Encourager la compétitivité internationale des centres touristiques alpins.

2.4 Bases légales fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire

2.4.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT du 22 juin 1979)

Articles 1 et 3 : Buts et Principes régissant l'aménagement

La loi sur l'aménagement du territoire fixe des buts et principes d'aménagement du territoire à respecter.

Buts (extraits art. 1 LAT) :

- Réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays;
- Tenir compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie;
- Protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage;
- Favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays.

Principes (extraits art. 3 LAT) :

- Le paysage doit être préservé;
- Veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble, ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage;
- Conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement;
- Tenir compte des besoins spécifiques des régions.

Le projet de modification partielle du PAZ du domaine skiable de CMA respecte les buts et principes de l'aménagement du territoire. De par la création d'une nouvelle piste enneigée techniquement, il convient de développer le domaine skiable en maintenant son attractivité auprès du public et ainsi préserver l'économie de la région.

Toutes les mesures seront prises pour une intégration optimale du projet et une conservation des bases naturelles. A ce sujet, les effets du projet sur les différents domaines de l'environnement font l'objet d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE), conformément aux recommandations du grEIE (groupe des responsables des études d'impacts de la Suisse occidentale et du Tessin, 2004), garantissant une conformité du projet du point de vue des valeurs naturelles.

Article 4 : Information et participation

La procédure suivie assure la consultation par la population des plans et documents au travers de leur mise à l'enquête. Les citoyens ont également la possibilité de participer aux délibérations et décisions de l'Assemblée Primaire des communes concernées, à savoir Crans-Montana et Lens, sur le projet de modification partielle du PAZ.

A titre complémentaire, une information à la population sera réalisée préalablement à la mise à l'enquête, via le bulletin officiel, dans le but de permettre aux citoyens des communes d'apporter des propositions et/ou remarques portant sur la modification partielle des PAZ.

Article 15 : Zones à bâtir

Cette modification partielle ne traite pas des zones d'affectation primaire.

Article 16 : Zones agricoles

Cette modification partielle ne traite pas des zones d'affectation primaire.

On peut cependant mentionner que la modification du domaine skiable nécessite une emprise supplémentaire sur la zone agricole. Toutefois, les zones du domaine skiable se trouveront superposées aux zones agricoles. L'exploitation de ces dernières reste ainsi inchangée.

De plus, une majorité des surfaces de défrichement devront être affectées à la « zone agricole 2 », lors de la prochaine révision du PAZ.

Article 17 : Zones à protéger

Aucune zone de protection n'est impactée par la modification partielle du PAZ.

Article 18 : Autres zones et territoires

L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts.

2.4.2 Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT du 28 juin 2000)

Article 1 : Activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

Le projet de modification partielle du PAZ modifie l'utilisation du sol par rapport à son état actuel. La zone de piste de ski avec enneigement technique sera augmentée, mais globalement le domaine skiable sera réduit. En revanche, ces zones sont superposées à des affectations primaires, dont leurs objectifs restent maintenus. La présente modification partielle ne traite pas des affectations primaires.

Article 2 : Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

A ce propos, il s'agit notamment d'examiner les possibilités qui permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire.

Le projet permet d'optimiser également le domaine skiable, en le réduisant même, puisque les tracés des pistes seront optimisés et adaptés aux réalités du terrain.

Article 3 : Pesée des intérêts en présence

Les pièces déposées avec le présent rapport sont destinées aux autorités compétentes, pour leur permettre la pesée des intérêts en présence.

Article 47 : Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

Le présent document constitue le rapport prévu par l'article 47 OAT.

2.4.3 Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT du 23 janvier 1987)

Article 11 : Plan d'affectation de zones

Le projet de modification partielle de zones PAZ induit des changements d'affectation de sol. Ces principales modifications sont présentées au chapitre 1 du présent document, ainsi que sur le plan en pièces 2a à 2f et 3a à 3f.

Article 12 : Plans d'affectation spéciaux

Le projet de modification partielle de zones PAZ n'induit pas de modification de PAD.

Article 13 : Règlement

Le RCCZ des communes de Crans-Montana et de Lens ne nécessite pas de modification par rapport au PAZ homologué.

Article 21 : Zones à bâtir

La présente demande ne modifie pas les zones d'affectation primaire.

Article 22 : Zones agricoles

La présente demande ne modifie pas les zones d'affectation primaire.

Article 24 : Zones de construction et d'installations publiques

La présente demande ne modifie pas les zones d'affectation primaire.

2.5 Bases légales fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La modification du PAZ des communes de Crans-Montana et de Lens est accompagné d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE). Ce dernier atteste de la conformité du projet aux exigences en la matière. Chaque domaine de l'environnement a été analysé par des experts (biologistes, géographes, hydrogéologues, ingénieurs forestiers) connaissant particulièrement bien la région. Les effets sur l'environnement ont été analysés en fonction des atteintes prévisibles liées à l'aménagement de la piste et à la mise en place de son enneigement technique.

Le RIE montre que le projet est conforme aux bases légales en la matière.

3 JUSTIFICATION DU BESOIN ET DE LA LOCALISATION

3.1 Clause du besoin

Lors de compétitions nationales et internationales, la piste Nationale est utilisée par les professionnels, et ne peut plus être empruntée par les usagers (Figure 17). Ainsi, il en ressort un besoin d'une piste alternative sûre (enneigée, ponctuellement plus large), praticable toute la saison (garantie de neige) et facile (niveau moyen : bleu/rouge) à utiliser par les clients du domaine skiable lorsque la piste Nationale (piste noire) est occupée par les entraînements et compétitions internationales, mais aussi toute la saison (flux de skieurs, skieurs moyens).

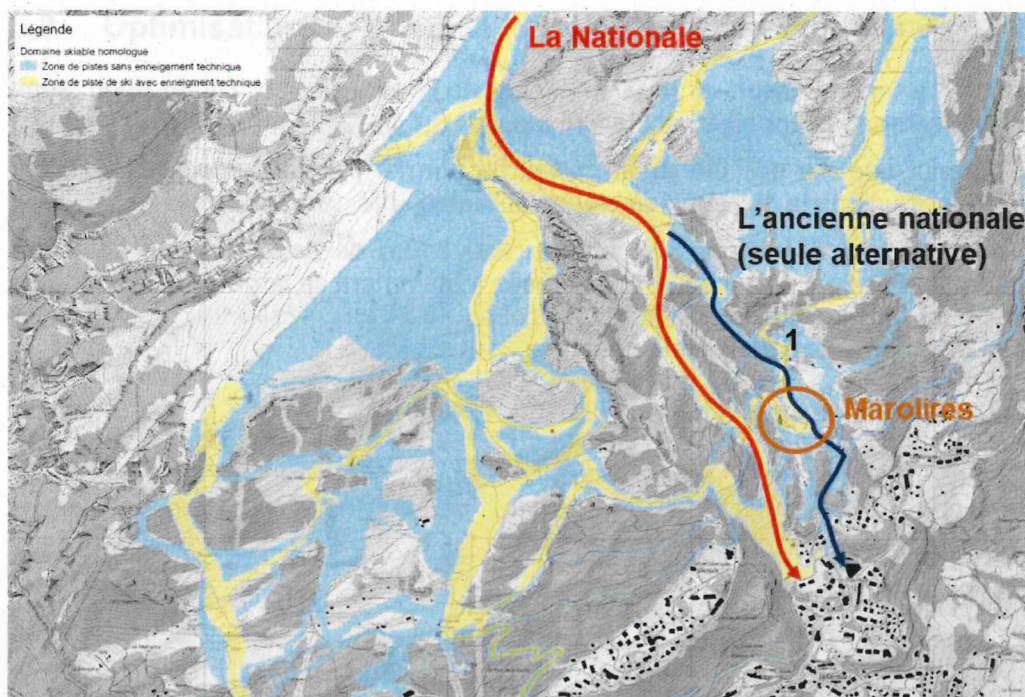


Figure 17: Situation le long de la Nationale, lors de compétition de ski.

L'étude du bureau Dianeige, spécialisé dans les projets d'aménagements touristiques pour les territoires de montagnes, arrive d'ailleurs à la conclusion suivante (Aménagement d'une piste de ski alpin : Contribution au dossier administratif pour élargissement d'une piste de ski « Ancienne Nationale ». Dia4S, septembre 2023) :

La piste de La Nationale a été aménagée à des fins de support de piste de compétition. Elle est dotée d'équipements de neige de culture et de dispositifs de sécurité. Cette piste accueille régulièrement des compétitions internationales.

Pour l'essentiel de la saison, elle assure les descentes de la clientèle de Crans Montana. Son gabarit est adapté à la réception d'un grand nombre de skieurs.

Lors d'événements cette piste est consacrée aux compétiteurs. Le débit de la clientèle est alors orienté sur l'« Ancienne Nationale » qui présente à certains endroits un rapport entre la pente et la largeur incompatible avec le débit skieur censé être absorbé. Cela se traduit par des risques de collisions, un sentiment d'insécurité, un inconfort et une dégradation rapide du manteau neigeux.

De plus, cette piste n'est pas dotée de neige de culture, ce qui peut en début ou fin de saison, poser des problèmes d'ouverture et de fonctionnalités, ainsi que des risques d'accidents supplémentaires pour les skieurs.

3.2 Bien-fondé de la localisation

Dans le cadre de l'élaboration du projet, plusieurs variantes ont été analysées :

- Statut quo (variante 0).
- Itinéraire bis (variante 1).
- Ancienne Nationale (variante 2).

3.2.1 Statut quo : variante 0

Cette variante consiste à utiliser l'Ancienne Nationale en l'état, donc sans élargissement, ni enneigement technique.

Ce statut quo n'a pas été retenu car il ne permet pas de remplir les objectifs fixés, soit une piste de retour en station utilisable, lors des compétitions.

En effet, sans enneigement technique, l'ouverture de cette piste ne peut être garantie. De plus, sa configuration actuelle, notamment sa largeur dans certains secteurs, la rend trop accidentogène pour y faire transiter l'entier des usagers lors de la fermeture de la piste nationale.

3.2.2 Itinéraire bis : variante 1

Comme le montre la Figure 18, dans le secteur, l'unique tracé envisageable pour faire transiter les usagers gravitairement est par l'Ancienne Nationale.

Ainsi, aucune variante autre que celle utilisant l'Ancienne Nationale n'est envisageable.

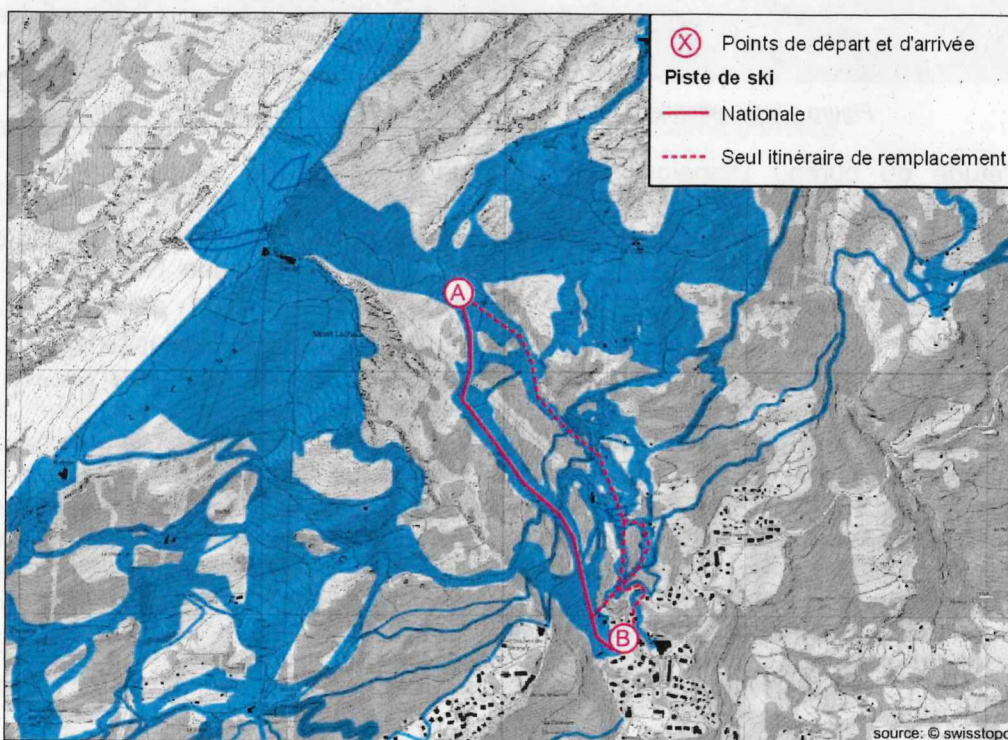


Figure 18: situation générale concernant les pistes de liaison permettant le retour en station dans le secteur de la Nationale.

3.2.3 Ancienne Nationale : variante 2

La seule piste permettant de garantir un second itinéraire de retour en station entre le sommet de la Nationale et les Barzettes emprunte le tracé de l'Ancienne Nationale (Figure 18). C'est donc ce tracé qui a été retenu et étudié dans la suite du dossier.

3.3 Optimisation du tracé de l'Ancienne Nationale

Dans le cadre de l'élaboration du projet, le tracé a été subdivisé en plusieurs tronçons, afin de permettre une optimisation du projet (Figure 19). 2 tronçons ont été analysés au regard de sous-variantes, à savoir :

- Le secteur du « Goulet d'étranglement », à l'amont de Marolires.
- Le secteur « Cina », pour retour à la Nationale.

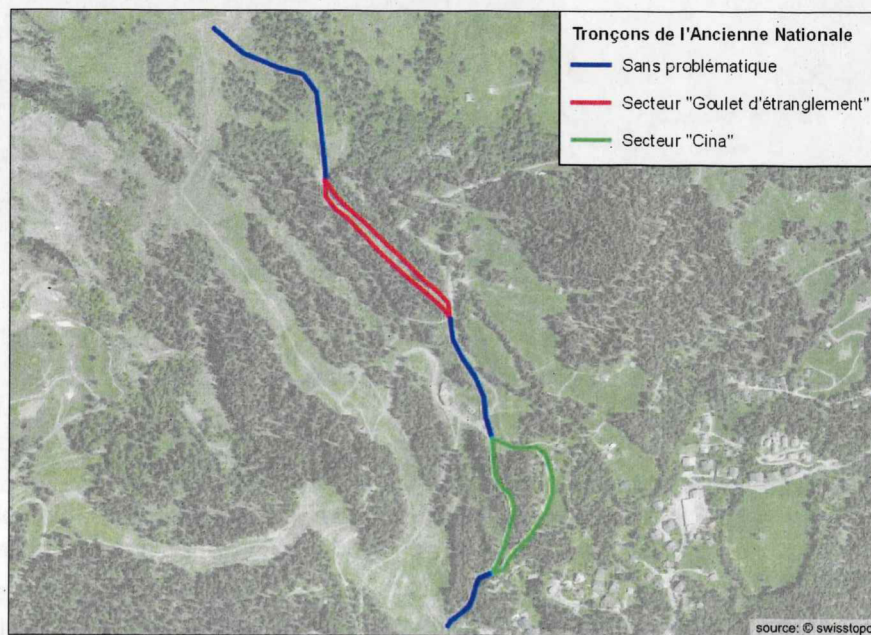


Figure 19: Localisation des différents tronçons analysés au regard de sous-variantes.

3.3.1 Secteur « Goulet d'étranglement »

Description

Le secteur du goulet d'étranglement présente une largeur de piste insuffisante pour garantir la sécurité des usagers (Photo 5). De plus, ce secteur n'est pas équipé pour l'enneigement technique. Une surlargeur de 2 à 8 mètres est donc nécessaire, ainsi que la pose de conduite d'adduction d'eau et de canons à neige. Un élargissement est possible en bordure droite ou gauche de la piste.



Photo 5: Secteur du goulet d'étranglement.

Sous-variante A

Cette sous-variante prévoit un élargissement sur la droite de la piste de ski, dans le sens de la descente (Figure 20).

Une emprise sur la forêt est nécessaire, ainsi qu'une emprise sur des milieux naturels, non dignes de protection. Les impacts paysagers seront limités à l'environnement proche. Aucun cours d'eau n'est impacté par le projet, et les sols y sont très superficiels.

Ce tracé permet d'éviter le passage dans une zone de protection des sources S2.

Figure 18: situation proposée concernant les parties de forêts protégées à retracer en station dans le secteur de la Nationale

3.2.3 Ancienne Nationale : variante 2

La seule piste permettant de garantir un second itinéraire de retour en station entre le sommet de la Nationale et les Garvettes emprunte le tracé de l'Ancienne Nationale (Figure 18). C'est donc ce tracé qui a été retenu et étudié dans le suite du dossier.

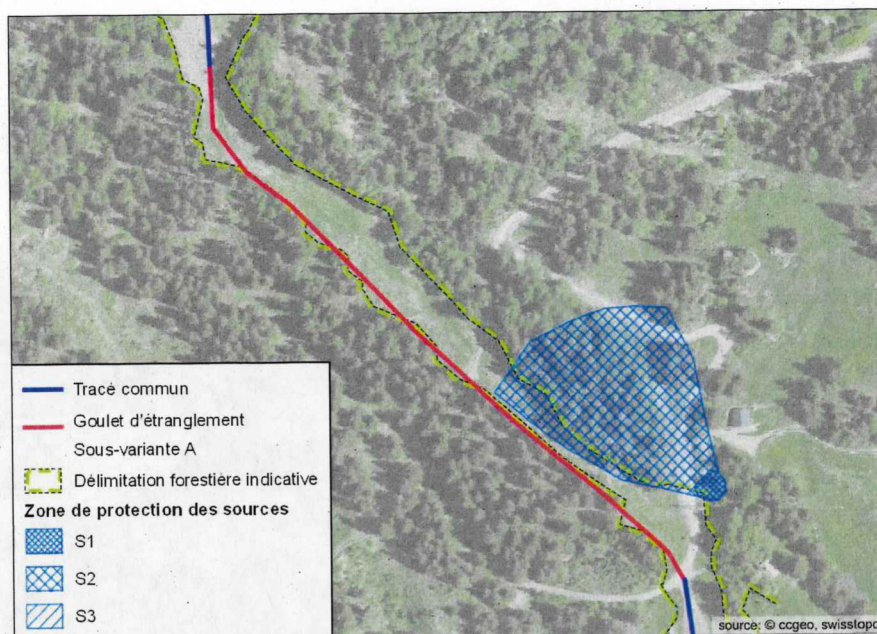


Figure 20: Tracé de la sous-variante A, pour le secteur du goulet d'étranglement.

Sous-variante B

Les différents domaines de l'environnement ne subissent pas d'impacts significativement différents par rapport à la sous-variante A. Seul le domaine des eaux souterraines est drastiquement concerné par ce tracé.

En effet, l'aval de la piste à gauche se superpose avec des zones de protection S2. Ainsi, un élargissement (déblai) n'est pas envisageable (Figure 21).

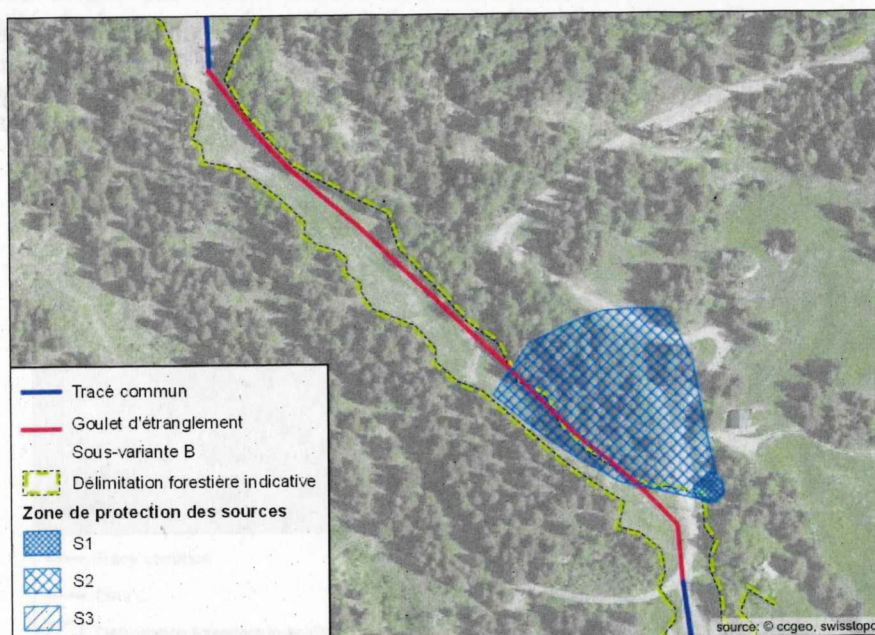


Figure 21: Tracé de la sous-variante B, pour le secteur du goulet d'étranglement.

Bilan

La sous-variante A donc été privilégiée vu qu'elle évite les conflits avec la zone de protection S2 (Figure 22).

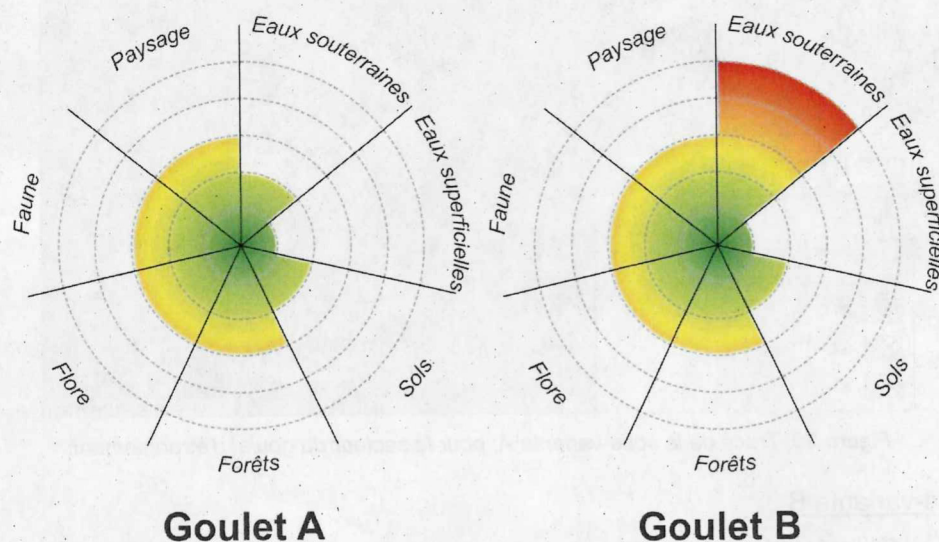


Figure 22: Analyse environnementale des sous-variantes du secteur "goulet d'étranglement".

3.3.2 Secteur « Cina »

Description

Une fois arrivés à Marolires, les usagers doivent disposer d'une piste permettant de redescendre au départ de la nationale et à la station des Barzettes. Plusieurs tracés sont envisageables (Photo 6), aucun n'est équipé d'enneigement technique.

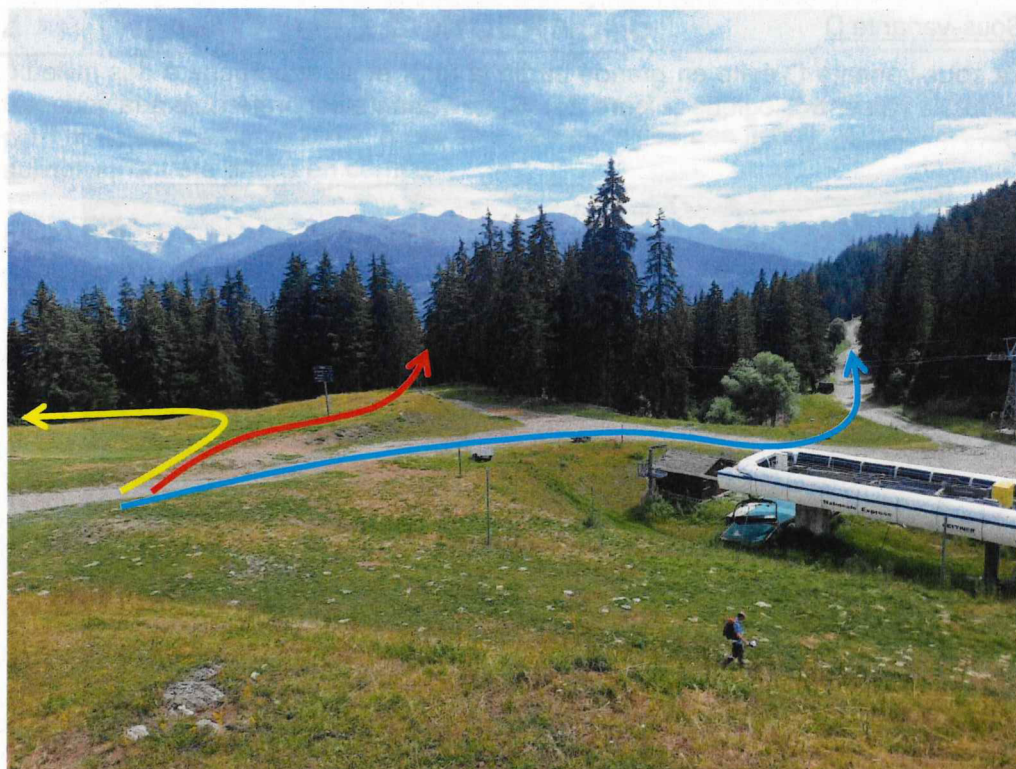


Photo 6: Situation à Marolires. En bleu : accès à la Nationale inutilisable lors de compétition. En rouge : sous-variante C par le route forestière. En jaune : sous-variante D par les mayens de Cina.

Sous-variante C

Même si elle est située sur un accès existant, la sous-variante C traverse la totalité du boisement forestier à l'aval de Marolires, le conflit avec la forêt, le dérangement sur la faune et l'impact sur le paysage (tranchée forestière) sont importants (Figure 23). La sous-variante D offre une alternative permettant de réduire ces impacts.

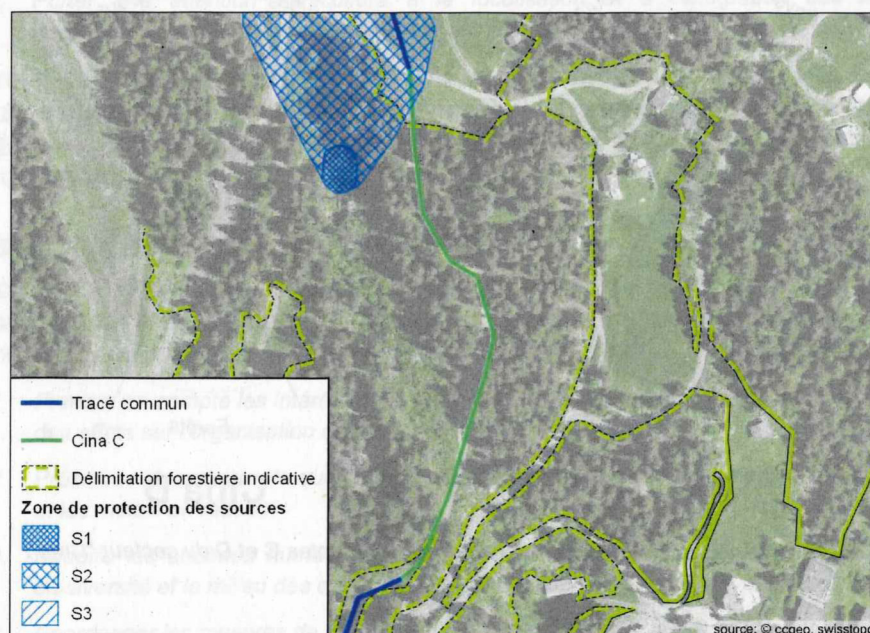


Figure 23: Tracé de la sous-variante C, pour le secteur « Cina ».

Sous-variante D

La sous-variante D évite en grande partie la forêt et se superpose à des milieux de faible valeur écologique (Figure 24). Cette variante est préférable à la variante C.

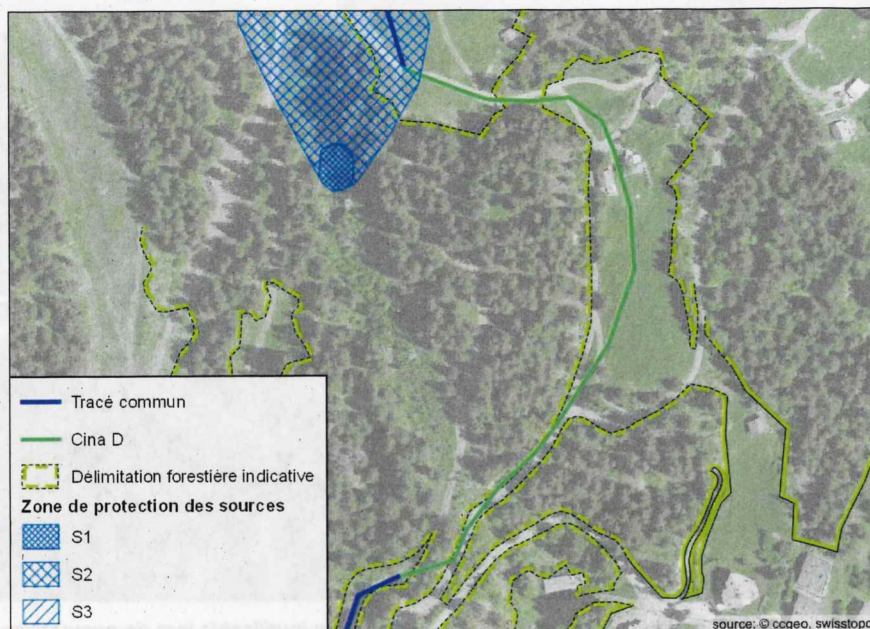


Figure 24: Tracé de la sous-variante D, pour le secteur « Cina ».

Bilan

La sous-variante D a été privilégiée (Figure 25).

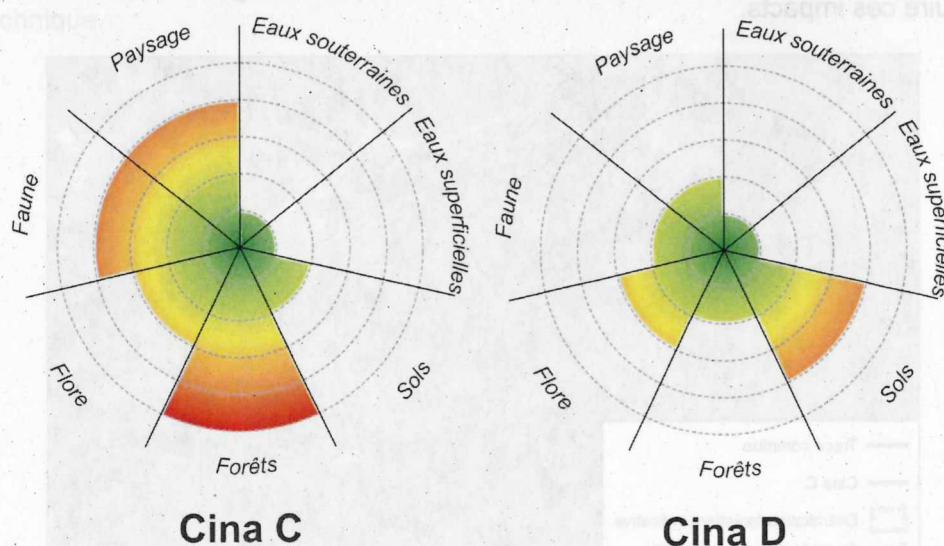


Figure 25: Analyse environnementale des sous-variantes C et D du secteur "Cina".

4 THÉMATIQUES CONCERNÉES

Ce chapitre vérifie la conformité du projet de modification partielle du PAZ au plan directeur cantonal 2019. A cet effet, les principes des fiches de coordination suivantes ont été prises en compte :

Fiche A.1 « Zones agricoles »

La fiche A.1 « Zone agricole » édicte les principes à respecter et une marche à suivre pour les projets touchant les différents types de zones agricoles. Ces principes sont formulés comme suit :

1. *Assurer les surfaces nécessaires à l'agriculture, de manière à garantir un taux élevé d'auto-provisionnement.*
2. *Sauvegarder les bonnes terres agricoles pour la production, et prioritairement les SDA.*
3. *Préserver la qualité du paysage ainsi que la biodiversité du sol et ses fonctions écologiques par des pratiques agricoles adaptées et une affectation agricole adéquate.*
4. *Maintenir les activités productives traditionnelles de l'agriculture (cultures, élevage) et permettre le développement de nouveaux créneaux agricoles de production (évolution des techniques).*
5. *Permettre les activités accessoires non agricoles (p.ex. production et vente de produits du terroir, artisanat, prestations de l'agritourisme) ainsi que la détention de chevaux et d'animaux à titre de loisirs en favorisant la réaffectation de constructions agricoles existantes, conformément aux exigences légales.*
6. *Permettre, dans les zones agricoles, la superposition d'autres affectations, notamment pour le sport et les loisirs, pour autant que cet usage temporaire ne mette pas en péril l'exploitation agricole et ne génère pas d'impacts importants sur la nature et le paysage.*
7. *Créer, préserver et valoriser les zones agricoles protégées qui caractérisent les paysages agricoles au cachet particulier (p.ex. bocage, cultures en terrasses, culture de safran).*
8. *Maintenir les surfaces agricoles autant que possible libres de toute construction et de toute infrastructure de grand trafic.*
9. *Porter une attention particulière à la localisation et à l'intégration des nouvelles constructions agricoles dans le paysage.*

Le projet de modification partielle du PAZ est conforme au principe n°2. En effet, l'emprise du domaine skiable a été optimisée. L'augmentation des zones de piste de ski avec enneigement technique n'entrave pas la pratique agricole à ces altitudes (pâturage).

Fiche A.9 « Protection et gestion de la nature »

La fiche A.9 « Protection et gestion de la nature » édicte les principes à respecter et une marche à suivre pour les projets touchant la nature de manière générale (faune, flore, milieux naturels). Ces principes sont formulés comme suit :

1. *Prendre en compte les intérêts de la protection de la nature dans toutes les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.*
2. *Préserver ou restaurer la qualité des milieux naturels et des habitats dignes de protection, et les mettre en réseau.*
3. *Réduire les atteintes humaines (p.ex. pression de l'urbanisation), afin de préserver la biodiversité et le milieu des espèces animales et végétales rares et typiques du Valais.*
4. *Coordonner les mesures de compensation liées aux grands projets d'infrastructures.*

5. Assurer l'entretien des sites protégés conformément aux objectifs de protection, notamment par des exploitations agricoles et sylvicoles adaptées et la canalisation ciblée des activités de loisirs.
6. Renforcer la nature en ville afin d'améliorer la qualité de vie urbaine, de limiter le risque d'inondations par la mise en place de sols perméables et de lutter contre les îlots de chaleur.
7. Empêcher la diffusion des néobiontes invasifs et effectuer leur lutte selon des priorités définies.

Le projet de modification partielle du PAZ est en conformité avec les principes n°1, n°2 et n°7. En effet, il est accompagné d'un rapport d'impact sur l'environnement, qui analyse de manière détaillée l'impact du projet sur les différents domaines de l'environnement, tenant ainsi compte des intérêts de protection de la nature.

Fiche A.16 « Dangers naturels »

La fiche A.16 « Dangers naturels » édicte les principes à respecter et une marche à suivre pour les projets intégrés dans des zones de dangers hydrogéologiques, géologiques et nivo-glaciaires. Ces principes sont formulés comme suit :

1. Assurer une gestion intégrale des risques en identifiant les dangers naturels, en évaluant les potentiels de dommages, en définissant les enjeux, en planifiant les mesures passives, actives et organisationnelles, ainsi qu'en réexaminant périodiquement la situation des dangers et les mesures prises.
2. Limiter les activités humaines dans les périmètres de dangers naturels par des mesures d'aménagement du territoire selon les règles applicables pour chaque type de danger.
3. Assurer la protection des zones d'activités humaines et des infrastructures (p.ex. routes, voies ferrées), notamment par des mesures d'entretien (p.ex. entretien et renaturation des eaux, conservation de la forêt protectrice, gestion appropriée des matériaux) et des mesures constructives.
4. Assurer la protection durable des personnes et des biens situés dans la plaine du Rhône par la mise en œuvre des mesures d'aménagement du Rhône prévues par le PA-R3.
5. Fixer des mesures organisationnelles d'intervention en cas d'événements extrêmes.
6. Coordonner les mesures d'urgence en cas de situations particulières et extraordinaires aux niveaux cantonal et communal.
7. Sensibiliser la population et tous les autres acteurs aux différents types de dangers naturels.

Le projet de modification partielle du PAZ tient compte de l'ensemble des aspects liés aux dangers naturels, notamment les principes n°1 à n°3. En effet, il est accompagné d'un rapport d'impact sur l'environnement qui analyse de manière détaillée l'impact du projet et situation vis-à-vis des dangers naturels potentiels (hydrogéologique, le cas présent).

Fiche B.4 « Domaines skiables »

La fiche B.4 « Domaines skiables » édicte les principes à respecter et une marche à suivre pour les projets visant le développement des domaines skiables. Ces principes sont formulés comme suit :

1. *Maintenir ou rendre les domaines skiables compétitifs sur le plan international en coordonnant la modernisation et l'amélioration qualitative de l'ensemble de leurs infrastructures et, si nécessaire, en les étendant ou en les reliant.*
2. *Restructurer et optimiser les domaines skiables pour obtenir une offre adaptée en recherchant les synergies avec les infrastructures touristiques.*
3. *Remplacer ou créer de nouvelles installations de remontées mécaniques en coordination avec les réflexions stratégiques de développement communales et/ou intercommunales en matière de territoire, d'urbanisation et de développement touristique, si besoin au travers d'un plan directeur intercommunal.*
4. *Rechercher la complémentarité de l'utilisation de l'ensemble des infrastructures sur plusieurs saisons (p.ex. ski/VT, raquettes/randonnée estivale).*
5. *Développer ou adapter les domaines skiables en conformité avec les prescriptions de l'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de la nature et du paysage.*
6. *Démonter les installations qui ne sont plus en fonction et réaménager les lieux en conformité avec la zone.*
7. *Optimiser l'efficacité énergétique des installations dans les domaines skiables.*
8. *Coordonner l'enneigement technique en garantissant la disponibilité de l'utilisation durable des ressources nécessaires en eau et en énergie.*
9. *Améliorer l'offre en transports publics des stations touristiques d'altitude et leur accessibilité depuis la plaine.*
10. *Maintenir /développer un réseau routier d'accès aux stations touristiques performant et confortable.*

Le projet de modification partielle du PAZ est conforme aux principes n°1 à n°6. En effet, il permettra la modernisation et d'optimiser le domaine skiable, dans le cas présent, au niveau du retour en station. Le projet sera réalisé conformément aux prescriptions de protection de l'environnement, de la nature et du paysage. De plus, ces installations permettront d'améliorer la sécurité des utilisateurs.

5 PESÉE DES INTÉRÊTS ET ÉVALUATION

5.1 Intérêts en présence

Dans le périmètre de la modification partielle du PAZ, plusieurs intérêts, parfois contradictoires sont présents. Il s'agit principalement :

Economie et tourisme

Le projet se localise au sein du domaine skiable de CMA, pôle touristique et économique reconnu localement, nationalement et internationalement. L'amélioration et la modernisation des infrastructures est primordiale, afin de conserver le standing attendu par une clientèle de plus en plus volatile.

La tenue d'une coupe du monde de ski à Crans-Montana est une vitrine publicitaire sans commune mesure pour le canton du Valais et pour les régions alpines suisses dans son ensemble, ainsi qu'une confirmation de la qualité des prestations offertes par le domaine skiable de CMA.

La mise en place des pistes de compétition ne peut se permettre de péjorer la qualité de séjour des touristes et des skieurs présents lors des compétition. Ainsi, des solutions permettant un retour en station sûr et de qualité doivent être trouvées.

Agriculture

Les surfaces de ski sont affectées en zone agricole 2, et l'entier du secteur est pratiqué par la pâture sur l'entier du domaine skiable durant la période estivale.

La mise en place de l'enneigement technique devrait légèrement retarder la période de végétation, mais cette perte n'est pas significative au regard des surfaces d'alpage présents. De plus, l'élargissement de la piste s'effectue sur des surfaces forestières, qui à terme pourront être pâturées.

Protection de la forêt

L'élargissement de la piste de ski de l'Ancienne Nationale, seul itinéraire envisageable, a une emprise sur l'aire forestière. Selon les conclusions de la procédure forestière, l'impact du défrichement est concentré principalement dans des secteurs en limite de forêt, ou historiquement utilisés comme piste de ski. Ce secteur est actuellement très perturbé par les différentes activités anthropiques, notamment hivernales.

Ce projet ne remet pas en cause les fonctions de protection, écologiques et paysagères de ce massif, à l'échelle régionale, à la vue de l'unité paysagère que représente ce versant.

Autres domaines de l'environnement

Il s'agit principalement de la protection du paysage, du dérangement de la faune et de la protection des sols. Ce dernier point peut être garanti par la mise en place de mesures intégrées en phase de chantier, et par le suivi en phase de chantier par un spécialiste SPSC.

Concernant le dérangement de la faune, l'élargissement de la piste est très localisé. De manière générale, les dérangements sur la faune (mammifères et avifaune) sont limités à la période de pratique du ski, déjà présente dans le secteur.

Au niveau paysager, l'élargissement de la piste ne sera pas perceptible, en raison de la situation clairsemée de ce boisement. Après 2-3 années de végétation, les travaux ne seront plus perceptibles.

5.2 Pesée des intérêts

Le Tableau 2 présente une analyse multicritère en fonction des intérêts identifiés précédemment. Les variantes évaluées sont les suivantes :

- Statut quo

Cette variante consiste à utiliser l'Ancienne Nationale en l'état, donc sans élargissement, ni enneigement technique.

Sans enneigement technique, l'ouverture de cette piste ne peut être garantie. De plus, sa configuration actuelle, notamment sa largeur dans certains secteurs, la rend trop accidentogène pour y faire transiter l'entier des usagers lors de la fermeture de la piste nationale.

- Variante préconisée

Il s'agit de l'utilisation et de l'optimisation de la piste de ski de l'Ancienne Nationale, seule piste permettant de garantir un second itinéraire de retour en station entre le sommet de la Nationale et les Barzettes.

Tableau 2: Pesée des intérêts en fonction des variantes préconisée (+++ : avantage majeur, ++ : avantage important, + : avantage mineur, --- : inconvénient majeur, -- : inconvénient important, - : inconvénient mineur, n : neutre). En gras, la variante préconisée.

Intérêt	Statut quo	Variante préconisée
Economie et tourisme	---	+++
Agriculture	n	n
Protection de la forêt	+	-
Autres domaines de l'environnement que la forêt	n	n

5.3 Conclusion

Sur la base des analyses et discussions avec les services de l'Etat, les communes de Crans-Montana et de Lens, dans leur pesée des intérêts, estiment que le projet de modification partiel du PAZ est favorable et qu'il s'agit bien de la meilleure des solutions envisageables.

6 COMPENSATION ET INDEMNISATION

Dans le cas présent, vu que le projet concerne les affectations superposées, la compensation de la plus-value ne s'applique pas.

7 COORDINATION AVEC LA RÉVISION GLOBALE DU PAZ

Conformément aux exigences de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent engager un processus de révision globale de leur plan d'affectation des zones (PAZ) et de leur règlement communal des constructions et des zones (RCCZ). Dans cette période transitoire, les modifications partielles du PAZ ne sont admises que si certaines conditions, définies dans la directive du Service du développement territorial (SDT) de juin 2018, sont remplies, à savoir :

- Répondre à un intérêt public prépondérant.
- Présenter un caractère d'urgence.
- Concerner un périmètre de portée territoriale limitée.

Le présent avant-projet de modification partielle du PAZ satisfait à l'ensemble de ces critères et a, de ce fait, reçu un préavis favorable du SDT pour sa mise en œuvre.

Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans une continuité cohérente avec les réflexions territoriales menées depuis plusieurs années par les communes et CMA, en vue de la révision de la planification globale du domaine skiable.

Il respecte également la conformité à d'autres instruments de rang supérieur, comme le plan directeur intercommunal, le plan directeur cantonal (PdC) ou le concept cantonal de développement territorial (CCDT).

8 PLANS À ÉTABLIR

Afin d'affecter en zones adéquates les secteurs définis, un dossier de modification partielle du PAZ sera établi et comprendra les pièces suivantes :

- Plan du PAZ homologué.
- Plan du PAZ projeté.
- Rapport démontrant la conformité à l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), détaillant et justifiant le projet, en analysant les contraintes ainsi que la compatibilité au regard des différentes bases légales en vigueur.
- Une étude d'impact sur l'environnement.
- Le dossier de défrichement pour l'élargissement de la piste de l'Ancienne Nationale.

9 GÉODONNÉES

Afin de garantir la conformité des géodonnées, selon LcGéo art. 7 al.2, ces dernières ont été vérifiées avec l'outil mis à disposition par le SDT, à savoir le « checkerPAZ ».

Commune de Lens - Rapport de contrôle

Contrôle effectué par l'outil CheckerPAZ en ligne

No CheckerPAZ	843
Commune	Lens
Variante	Ancienne_nat_fin
Date	04.05.2026

Description	Type	Evaluation
Les polygones de la classe d'entités AFFECTATION_PRIMAIRE ne recouvrent pas la totalité du périmètre concerné. 3 zones manquantes ont été détectées. La liste des zones manquantes se trouve dans la classe d'entités LEN_843_ancienne_nat_fin_AFFECTATION_PRIMAIRE_Gap_04052026.	Erreur	 Affectation primaire non traitée.

Commune de Crans-Montana - Rapport de contrôle

Contrôle effectué par l'outil CheckerPAZ en ligne

No CheckerPAZ 844
Commune Crans-Montana
Variante Ancien_nat_CM_fin
Date 04.05.2026

Description	Type	Evaluation
Les polygones de la classe d'entités AFFECTATION_PRIMAIRE ne recouvrent pas la totalité du périmètre concerné. 3 zones manquantes ont été détectées. La liste des zones manquantes se trouve dans la classe d'entités CRM_844_ancien_nat_CM_fin_AFFECTATION_PRIMAIRE_Gap_04052026.	Erreur	 Affectation primaire non traitée.

10 INFORMATION ET PARTICIPATION

Conformément à l'art. 4 LAT, ainsi qu'aux art. 33 et 34 LcAT, la procédure suivie assure la consultation par la population des plans et documents au travers de leur mise à l'enquête. Les citoyens ont également la possibilité de participer aux délibérations et décisions de l'Assemblée Primaire du Conseil Général des communes concernées sur le projet de modification des PAZ.

L'information publique sur l'avant-projet (article 33, alinéa 1bis) a eu lieu du 30 mai au 30 juin 2025. Aucune remarque n'a été transmise à la commune.

Des séances de coordination ont également eu lieu avec les ONG (WWF) le 14.09.2023 et le 18.06.2025.

Le présent dossier de modification partielle du projet PAZ accompagné d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et d'un dossier de défrichement est mis à l'enquête publique pendant 30 jours conformément aux dispositions de l'art. 34 al. 1 LcAT.

Suite à diverses oppositions, un avenant a été établi en date du 11 novembre 2025.

Fin de l'année 2025, les Assemblées primaires ont avalisé les présentes adaptations de leur plan de zones respectif.

La procédure complète jusqu'à l'homologation par le Conseil d'Etat selon art 33 ss LcAT est présentée dans le tableau suivant :

	Phases de la procédure	Art. LcAT	1*	2**
1	Élaboration de l'avant-projet du PAZ et du RCCZ	11		
2	Information sur l'avant-projet du PAZ+RCCZ (possibilité de faire toutes propositions)	33 al. 1bis	30 jours	30 jours
3	Projet transmis au SDT pour avis de principe	33 al. 2	Obligatoire	Facultatif
4	Mise à l'enquête publique du projet PAZ+RCCZ	34 al. 1	30 jours	30 jours
5	Possibilité d'opposition	34 al. 3	30 jours	30 jours
6	Séance de conciliation	35 al. 1		
7	Décisions sur les oppositions par le Conseil municipal (CM)	35 al. 2		
8	Adaptation, si nécessaire, du PAZ+RCCZ par le CM	35 al. 3		
9	Projet PAZ+RCCZ+dossiers d'oppositions + préavis du CM soumis à l'Assemblée primaire (AP)	36 al. 1		
10	Délibération et décision de l'AP sur le PAZ+RCCZ	36 al. 2		
11	Dépôt public du PAZ+RCCZ décidé par l'AP	36 al. 3	30 jours	30 jours
12	Voies de recours au Conseil d'Etat contre décisions du CM et de l'AP	37 al. 1+3	30 jours	30 jours
13	Voies de recours au Tribunal Cantonal contre la décision sur recours du Conseil d'Etat	37 al. 4	30 jours	30 jours
14	Homologation du PAZ+RCC et décision sur les recours par le Conseil d'Etat	38 al. 2	6 mois	3 mois
15	Voies de recours au Tribunal Cantonal contre la décision d'homologation et contre les décisions sur recours	38 al. 3	30 jours	30 jours
16	Voies de recours au Tribunal Fédéral	100+117 LTF	30 jours	30 jours

1* Élaboration et révision globale du PAZ/RCCZ

2** Révision partielle du PAZ/RCCZ et élaboration ou révision des PAS

Note : Pour l'élaboration ou la révision des PAS qui respectent les prescriptions du PAZ et les conditions fixées dans le RCCZ, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).

La décision finale d'homologation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal et fédéral. Dans un tel cas, les procédures seront assurées conformément à la Loi d'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 37 al. 4, 38 al. 3) et la Loi sur le Tribunal fédéral (art. 100 + 117 LTF).

11 COORDINATION DES PROCÉDURES

Plusieurs procédures directement liées au projet accompagnent le dossier de changement d'affectation de zones (PAZ) et doivent être réalisées parallèlement. Il s'agit notamment des procédures suivantes :

- Procédure d'autorisation de construire.
- Etude d'impact sur l'environnement, au stade de l'autorisation de construire.
- Dossier de défrichement.

12 CONCLUSION

Le présent rapport remplit toutes les exigences selon l'art. 47 de l'OAT et permet de démontrer la conformité de la modification partielle du PAZ aux buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 de la LAT), ainsi que les conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur cantonal (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral.

Sion, le 04 mai 2026

Drosera écologie appliquée SA

Antoine Stocker

Biologiste UNIL, Ing. HES en gestion de la nature

Flavio Zanini

Master EPFL en ingénierie et management de l'environnement